



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

CONTRAT DE CONCESSION / DELEGATION DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE

DOSSIER DE CONSULTATION CAHIER DES CHARGES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20200102-19_11_01C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2020

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE - DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE	7
Chapitre 1 - Objet et étendue de la délégation.....	7
Article 1.1 - Formation du contrat	7
Article 1.2 - Pièces annexées au contrat	7
Article 1.3 - Définition et objet de la délégation.....	7
Article 1.4 - Durée de la délégation	8
Article 1.5 - Responsabilité du délégataire	8
Article 1.6 - Prise en charge des dommages et assurances du délégataire.....	8
Article 1.7 - Périmètre de la délégation	9
Article 1.8 - Utilisation des voies publiques et privées	10
Article 1.9 - Dispositions particulières diverses	10
Chapitre 2 - Moyens matériels et données du service d'eau potable.....	13
Article 2.1 - Définitions des biens	13
Article 2.2 - Inventaire des biens du service	13
Article 2.3 - Remise des biens en début de contrat.....	14
Article 2.4 - Rachat de biens à l'ancien exploitant.....	15
Article 2.5 - Remise de biens en cours de contrat	15
Article 2.6 - Retrait de biens.....	17
Article 2.7 - Modifications des installations à l'initiative du délégataire.....	17
Article 2.8 - Propriété des données	17
Article 2.9 - Documents et données relatifs au service	18
Article 2.10 - Modélisation informatique du fonctionnement du réseau	25
Article 2.11 - Référentiel technique	26
Article 2.12 - Programmes automate et Sofrel	26
Article 2.13 - Licences informatiques.....	26
Article 2.14 - Propriété des données	26
Article 2.15 - Mise à jour des logiciels.....	27
Article 2.16 - Logiciel de suivi des demandes d'intervention de la CCPR	27
Article 2.17 - Plateforme d'échanges.....	27
Article 2.18 - Interfaces avec les logiciels de la CCPR	27
Chapitre 3 - Personnel du délégataire	28

Article 3.1 - Informations sur le personnel	28
Article 3.2 - Détachement	28
Article 3.3 - Identification des agents du délégataire	28
Article 3.4 - Conditions de travail.....	28
Article 3.5 - Cas de grève.....	28
Chapitre 4 - Contrats avec des tiers	30
Article 4.1 - Achat / vente d'eau	30
Article 4.2 - Autres contrats	31
DEUXIEME PARTIE - EXÉCUTION DU SERVICE	32
Chapitre 5 - Service aux usagers.....	32
Article 5.1 - Règlement du service	32
Article 5.2 - Accueil des abonnés	33
Article 5.3 - Information et communication vers les abonnés	34
Article 5.4 - Satisfaction de la clientèle.....	35
Article 5.5 - Régime des abonnements	36
Article 5.6 - Abonnés en situation de pauvreté - précarité	37
Article 5.7 - Traitement des surconsommations.....	37
Chapitre 6 - Hygiène et sécurité	38
Article 6.1 - Contrôle d'accès aux ouvrages du périmètre de délégation	38
Article 6.2 - Conditions spécifiques d'intervention.....	38
Article 6.3 - Sécurité-hygiène et protection de la santé	39
Chapitre 7 - Exploitation	42
Article 7.1 - Application du Code de la Santé Publique	42
Article 7.2 - Clauses générales relatives à la sécurité	42
Article 7.3 - Exploitation de la ressource	43
Article 7.4 - Exploitation des installations de Production.....	44
Article 7.5 - Exploitation des installations de distribution.....	46
Article 7.6 - Intervention en cas de fuite/casse	47
Article 7.7 - Service d'astreinte	48
Article 7.8 - Opérations de purge du réseau.....	48
Article 7.9 - Branchements.....	49
Article 7.10 - Compteurs	50
Article 7.11 - Contrôle des installations intérieures	52

Article 7.12 - Lutte contre l'incendie.....	52
Article 7.13 - Obligations de service public.....	52
Article 7.14 - Situations d'urgence	54
Article 7.15 - Insuffisance des installations.....	54
Article 7.16 - Télésurveillance	55
Article 7.17 - Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur	56
Article 7.18 - Gestion déchets et sous-produits.....	58
Article 7.19 - Engagement sur la performance	58
Article 7.20 - Plan d'assurance qualité.....	59
Article 7.21 - Démarche "management environnemental"	59
Chapitre 8 - Travaux.....	60
Article 8.1 - Définitions.....	60
Article 8.2 - Obligations générales du Délégataire	61
Article 8.3 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	61
Article 8.4 - Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages.....	66
Article 8.5 - Renouvellement programmé	70
Article 8.6 - Renouvellement non programmé	76
Article 8.7 - Travaux de sécurisation des ouvrages.....	77
Article 8.8 - Renforcements et extensions.....	78
Article 8.9 - Déplacement des canalisations publiques	78
Article 8.10 - Branchements neufs.....	78
Article 8.11 - Compteurs	79
Article 8.12 - Droit de contrôle du délégataire sur les travaux.....	80
Article 8.13 - Intégration des réseaux privés	81
Article 8.14 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	81
Article 8.15 - Contrôle des travaux confiés au délégataire.....	82
Article 8.16 - Réfection des voiries	83
Chapitre 9 - Modalités particulières de gestion du service	83
Article 9.1 - Gestion des infractions	83
Article 9.2 - Information de la CCPR en cas d'incident technique	83
Article 9.3 - Gestion de crise	83
Article 9.4 - Gestion de la fiabilité et de la criticité des équipements.....	85
Article 9.5 - Diagnostic structurel du réseau.....	85
Article 9.6 - Conseil et assistance à la CCPR.....	86

TROISIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES	88
Chapitre 10 - Clauses financières relatives à la vente de l'eau	88
Article 10.1 - Éléments du prix de l'eau	88
Article 10.2 - Modalités de facturation	88
Article 10.3 - Part perçue pour le compte de la CCPR	89
Article 10.4 - Tarif de base de la part du délégataire.....	91
Article 10.5 - Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire.....	91
Article 10.6 - Tarifs spéciaux	92
Chapitre 11 - Autres clauses financières.....	93
Article 11.1 - Travaux de branchements neufs sur bordereau de prix	93
Article 11.2 - Tarifs liés à l'application du règlement de service	93
Article 11.3 - Liaison avec les services de l'assainissement collectif	93
Article 11.4 - Clauses financières particulières	94
Chapitre 12 - Régime fiscal.....	95
Article 12.1 - Impôts	95
Article 12.2 - Taxe sur la valeur ajoutée.....	95
Article 12.3 - Redevances pour occupation du domaine public	95
Article 12.4 - Redevances des Agences de l'Eau	96
QUATRIÈME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT	97
Chapitre 13 - Réunions et Comptes rendus du délégataire	97
Article 13.1 - Transmission des indicateurs mensuels de suivi du fonctionnement de l'exploitation du service.....	97
Article 13.2 - Réunion et Rapport trimestriel.....	97
Article 13.3 - Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	101
Article 13.4 - Rapport annuel du délégataire et réunion de présentation	101
Article 13.5 - Compte-rendu technique	101
Article 13.6 - Compte-rendu financier	110
Article 13.7 - Suivi de la performance	113
Article 13.8 - Information permanente de la CCPR.....	113
Chapitre 14 - Contrôle exercé par la CCPR.....	115
Article 14.1 - Objet du contrôle	115
Article 14.2 - Exercice du contrôle	115
Article 14.3 - Obligations du délégataire	115
Chapitre 15 - Garanties, sanctions et litiges.....	117

Article 15.1 - Garantie à première demande	117
Article 15.2 - Pénalités financières.....	117
Article 15.3 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	119
Article 15.4 - Sanction résolutoire : déchéance	119
Article 15.5 - Règlement des litiges.....	120
Chapitre 16 - Révision des clauses contractuelles.....	120
Article 16.1 - Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire	120
Article 16.2 - Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire	121
Article 16.3 - Subdélégation et cession du contrat.....	121
Chapitre 17 - Fin du contrat.....	122
Article 17.1 - Achèvement du contrat.....	122
Article 17.2 - Remise des biens en fin de contrat	122
Article 17.3 - Remise des documents.....	123
Article 17.4 - Solde des comptes.....	125
Article 17.5 - Régularisation de la TVA.....	126
Article 17.6 - Libération de la garantie à première demande.....	126
Article 17.7 - Accès aux ouvrages du service délégué	126
Article 17.8 - Continuité du service en fin de délégation	126

PREMIÈRE PARTIE - DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE

Chapitre 1 - Objet et étendue de la délégation

Article 1.1 - Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par les dispositions du code de la Commande Publique issu de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, reprenant l'Ordonnance n°201665 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 et aux articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, désignée ci-après par « la CCPR », par délibération en date du a autorisé M. Georges Bonnard, son Président, à signer le présent contrat avec la Société

La Société inscrite au registre du commerce de sous le n°, dont le siège social est situé, ci-après dénommée « le délégataire », représentée par M....., accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile à Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

Article 1.2 - Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat les pièces suivantes, par ordre de prévalence

- ✓ 1 - compte d'exploitation prévisionnel
- ✓ 2 – plan prévisionnel de renouvellement
- ✓ 3- programme de travaux de sécurisation des ouvrages,
- ✓ 4 – règlement du service
- ✓ 5 – bordereau des prix unitaires pour les branchements neufs
- ✓ 6 - inventaire
- ✓ 7 - mémoire technique.

En cas de contradiction entre les pièces, les dispositions les plus favorables à la CCPR s'appliquent.

Article 1.3 - Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat, la CCPR confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de la production et de la distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs, hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La CCPR conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Article 1.4 - Durée de la délégation

La durée du présent contrat est fixée à 8 (huit) ans.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2027, sauf résiliation anticipée.

Article 1.5 - Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la CCPR que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la CCPR ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la CCPR est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la CCPR de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Article 1.6 - Prise en charge des dommages et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de

bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la CCPR et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- ✓ assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire remet à la CCPR les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, à l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- ✓ le nom de la compagnie d'assurance,
- ✓ l'objet du marché,
- ✓ les activités garanties,
- ✓ les risques garantis,
- ✓ les montants de chaque garantie,
- ✓ les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- ✓ les principales exclusions,
- ✓ la période de validité.

Article 1.7 - Périmètre de la délégation

Article 1.7.1 Définition

Le périmètre de la délégation est constitué par le territoire de la CCPR en dehors du territoire desservi par le contrat de délégation de service public d'eau potable de la Chavanay exclus pour le moment.

Le périmètre de la délégation correspond aux délimitations portées sur les plans figurant en annexe 4 du présent contrat.

Article 1.7.2 Modification du périmètre / intégration de Chavanay

La CCPR, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

C'est ce qui pourra se produire au 1^{er} janvier 2024 avec l'intégration éventuelle du territoire de la commune Chavanay desservi par le contrat de délégation du service d'Eau Potable de Chavanay.

Article 1.7.3 Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'eau potable extérieurs à la CCPR lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation.

Article 1.8 - Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la CCPR est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la CCPR se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale la demande d'autorisation doit être effectuée auprès du service en charge de la gestion de la voirie, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Les indemnités dues au titre des conventions de servitude sont à la charge de la CCPR.

Article 1.9 - Dispositions particulières diverses

Article 1.9.1 Interlocuteurs de la CCPR

Le délégataire désignera, en début de contrat, :

- Un interlocuteur unique pour le suivi technique du contrat dont les principales missions seront les suivantes :
 - Participation aux réunions trimestrielles avec les représentants de la CCPR,
 - Interlocuteur référent auprès des abonnés dans le cadre des interventions techniques (réponses aux appels téléphoniques, aux courriers...),
 - Interlocuteur auprès des services techniques de la CCPR pour la résolution de problèmes techniques,
 - Avis sur les avant projets de travaux neufs avec participation aux réunions de chantier.
- Un interlocuteur unique pour le suivi administratif du contrat.

Article 1.9.2 Tournée des ouvrages du service

Chaque année, le délégataire organise en présence de la CCPR, une visite des ouvrages du périmètre du service. Les visites sont prévues sur deux journées à minima.

Tous les ouvrages ne sont pas présentés systématiquement, mais les visites doivent être représentatives de l'envergure du patrimoine.

Les dates des tournées sont proposées à la CCPR lors de la dernière réunion trimestrielle de l'année N-1 et sont validées par la CCPR.

Le programme de visite est soumis à la CCPR un mois avant la date des visites. La CCPR peut choisir librement de modifier le planning de visites proposées.

L'objectif de la tournée est de vérifier l'état du patrimoine, les renouvellements réalisés, la tenue des ouvrages...

Un compte rendu sera rédigé par le Délégataire dans le mois suivant ces visites et un plan d'action sera établi. Toutes les actions requises par la CCPR induites par cette tournée devront être réalisées dans le délai requis par la CCPR aux frais du délégataire.

Le suivi du plan d'action sera réalisé lors des réunions trimestrielles.

Article 1.9.3 Signalétique des ouvrages du périmètre du service

Le délégataire devra, un mois au plus tard après le démarrage du contrat, mettre en place sur chaque ouvrage hors sol du périmètre du contrat, une fiche signalétique lisible depuis l'extérieur sur laquelle figure le numéro à contacter en cas d'urgence.

Une maquette sera présentée à la CCPR préalablement.

Article 1.9.4 Développement de la Radio relève - Option

Il est demandé au délégataire de prévoir un plan de développement de la radio relève sur la durée du contrat sur l'ensemble du périmètre du contrat

Le délégataire propose un plan de renouvellement annexé au contrat en fonction de l'état, et de l'âge du parc compteurs existant et en favorisant un développement géographique rationnel.

Chaque année le programme de renouvellement de l'année N est validé dans les conditions figurant ci-dessous.

Le Délégataire remet à la CCPR au 30 septembre de l'année N-1 un projet de programme de renouvellement des compteurs pour l'année N à venir.

Durant le mois de novembre, la CCPR étudie les propositions du Délégataire, et lui fait part de ses observations.

Le Délégataire étudie les observations de la CCPR. La prise en compte de ces observations ne saurait en tout état de cause exonérer le Délégataire de sa responsabilité en matière de performance de l'exploitation. Le Délégataire devra justifier les raisons de non prise en compte des observations transmises par la CCPR.

Le Délégataire fige alors le 5 décembre le programme définitif de renouvellement programmé, sous son entière responsabilité, et le communique à la CCPR.

Ce programme est alors mis en œuvre par le Délégataire à compter du 1^{er} janvier de la nouvelle année.

À la fin de l'année, le délégataire présente un bilan du renouvellement effectivement réalisé.

Le système sera interopérable au sens :

- de la Communication sur l'interopérabilité publié par la Commission européenne le 13/02/2006, et notamment sa recommandation n°2 relative à la priorité à donner à l'utilisation de standards ouverts
- du Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) – dernière version au jour des présentes : version 1.0 du 12 mai 2009.

Article 1.9.5 Réalisation des travaux de sécurisation des ouvrages

Au titre de ce contrat, il est demandé de réaliser des travaux de sécurisation des ouvrages qui sont décrits au Chapitre 8 -

Chapitre 2 - Moyens matériels et données du service d'eau potable

Article 2.1 - Définitions des biens

Article 2.1.1 Biens de la CCPR :

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la CCPR et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Article 2.1.2 Biens du délégataire :

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services).

Article 2.1.3 Biens de retour

Sont biens de retour les biens de la CCPR mis à disposition du délégataire et les biens du délégataire dédiés au service.

Article 2.1.4 Biens de reprise

Sans objet.

Article 2.2 - Inventaire des biens du service

Article 2.2.1 Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confiés au délégataire est annexé au présent contrat.

Il est complété au cours de l'exécution du contrat pour comporter à minima les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- ✓ La localisation géographique, en coordonnées X, Y,
- ✓ la nature du bien
- ✓ Ses caractéristiques (diamètre, matériaux, volume...),
- ✓ La marque et le modèle (référence complète),
- ✓ La référence du point PID,
- ✓ la date de mise en service,
- ✓ l'état général,
- ✓ La durée d'amortissement,
- ✓ La date de réalisation de l'investissement,

-
- ✓ la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat le cas échéant,
 - ✓ l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint, par diamètre et par année de pose.

La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

Article 2.2.2 Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la CCPR, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, il ne peut être contesté.

Article 2.2.3 Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour par le délégataire, afin de tenir compte :

- ✓ des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- ✓ des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- ✓ des biens mis hors service, démontés ou abandonnés
- ✓ des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la CCPR avec le rapport annuel du délégataire.

Article 2.3 - Remise des biens en début de contrat

La CCPR remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (eau, énergie, télécommunications, réactifs, analyses, contrats liés à la technologie de surveillance des ouvrages, ou contrats technologiques technologie de transferts de données, ou contrats de maintenance des systèmes informatiques y compris les mises à jour, migrations, les contrats de réalisation des analyses...) sont à la charge du délégataire.

Article 2.4 - Rachat de biens à l'ancien exploitant

Le délégataire fait son affaire du rachat à l'ancien exploitant des biens définis comme biens dédiés au service et qui ne sont pas propriété de la CCPR.

L'article 6.7 précise le statut des compteurs en fin de contrat.

Article 2.5 - Remise de biens en cours de contrat

Article 2.5.1 Remise de biens

Lorsque la CCPR effectue sous sa propre maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux ouvrages et installations du service délégué et/ou ayant vocation à intégrer le périmètre délégué, elle en informe le Délégué en temps utile.

◆ En phase de conception

- Après saisine de la CCPR et dans un quinze jours calendaires au maximum, le Délégué donne son avis sur les travaux envisagés et l'avant - projet en fonction de sa connaissance de l'état du patrimoine, de ses composants, et du fonctionnement des installations ;
- Le Délégué étudie et informe la CCPR des impacts possibles sur le fonctionnement général des installations, et propose tout aménagement permettant de réduire les impacts négatifs ;
- Le Délégué apporte des conseils sur les matériels à utiliser pour préserver la cohérence et la fiabilité du fonctionnement et sur les méthodes à mettre en œuvre pour limiter au maximum la perturbation pour les usagers ;
- Le Délégué fournit à la CCPR toute donnée utile en sa possession lui permettant de concevoir au mieux les ouvrages et installations à construire et de préparer les travaux envisagés tout en maintenant une continuité du service ;
- Le Délégué prête son concours (personnel, équipement, matériel et sécurité) lors des visites techniques organisées par la CCPR.

◆ En phase de réalisation

- Le Délégué procède à ses frais à la mise à disposition des ouvrages et leur mise en sécurité. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal ;
- Le Délégué collabore avec la CCPR et avec les entreprises de travaux pour limiter au maximum les perturbations du service lors des travaux ;
- Le Délégué apporte son concours à la CCPR pour les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements ;

-
- Le Délégué participe au suivi des travaux ;
 - Le Délégué est invité systématiquement aux réunions périodiques de chantiers ;
 - Le Délégué désigne un interlocuteur unique sur chaque chantier sous maîtrise d'ouvrage de la CCPR.
- ◆ En phase de réception
- Les ouvrages et installations réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CCPR sont remis au Délégué après leur achèvement en vue de leur exploitation.
 - La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages. Une procédure de remise d'ouvrage sera préalablement mise au point entre la CCPR et le Délégué.
 - Dès la remise, le Délégué assure l'exploitation régulière des ouvrages dans le cadre du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la CCPR peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions.
 - Le Délégué assiste aux opérations de réception et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Sa présence est obligatoire.

Le Délégué peut émettre des observations à chaque phase de la procédure.

Le Délégué ne peut refuser d'exploiter les ouvrages et installations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la CCPR. Toutefois, dans l'hypothèse où il aurait signalé à la CCPR des omissions ou des malfaçons au cours de chaque phase détaillée ci-dessus, le Délégué pourra être exonéré en tout ou partie de ses obligations et/ou responsabilités en cas de dommages résultant des ouvrages et/ou installations considérées.

Les missions décrites ci-dessus sont réalisées par le Délégué à ses frais et font partie des charges du service délégué assumées par le Délégué dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit au titre du présent contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Le Délégué effectue en outre à ses frais tout essai garantissant la compatibilité des ouvrages et installations à intégrer au service délégué et leur conformité sanitaire.

Le Délégué procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs et sous leur responsabilité.

La mise en service intervient après la réception des travaux par le maître d'ouvrage compétent, et lorsque la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégué met en service chaque tranche après réception partielle.

Le Délégué est invité par la CCPR se voir remettre à cette date ou au plus tard, dans le délai d'un mois suivant la réception, le dossier de récolement des travaux ainsi que les pièces contractuelles techniques relatives aux travaux exécutés.

Dès la remise, le délégué doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens, ainsi que le référentiel technique.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Article 2.5.2 Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la CCPR et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6 - Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la CCPR, notifiée au délégataire.

Article 2.7 - Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la CCPR des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Dans le cas de réalisation par le délégataire de nouveaux ouvrages à ses frais, un avenant réglant les conditions financières de l'amortissement de ces biens est passé entre les parties

Article 2.8 - Propriété des données

Les données relatives au service sont propriété de la CCPR et doivent lui être restituées sous un format exploitable par les logiciels du marché, 6 mois avant la fin du contrat comme prévu au CHAPITRE 4 - Chapitre 17 - .

Article 2.9 - Documents et données relatifs au service

Outre les propositions faites par le délégataire dans le mémoire technique, il devra respecter les éléments suivants :

Article 2.9.1 Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la CCPR remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation. Les plans des réseaux existants sont remis au délégataire sous forme numérisée.

Fourniture à la CCPR de 2 jeux de plans par an au format papier + 1 jeu au format Pdf :

- ❖ Un plan général du réseau à l'échelle 1/5000
- ❖ Des plans de détails à l'échelle 1/2000

Le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF compatible avec les dernières versions d'Autocad).

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la CCPR, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation et l'intégration dans la base de données.

Le délégataire tient constamment à jour les plans du réseau d'eau potable à l'échelle du cadastre, complétés d'un plan d'ensemble et de l'inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et d'ouvrages annexes, des regards, des branchements.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée, format standard DWG ou à défaut DXF compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) sont remis à chaque demande de la CCPR. Un tirage papier complet des plans de réseaux sera remis à la CCPR dans les six mois suivant le début du contrat, puis tous les deux ans ou à la suite d'une mise à jour importante sur une planche cadastrale.

La CCPR dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la CCPR chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

2.9.1.1 Plans informatisés

Le délégataire tient à jour les plans informatisés qui lui ont été remis en début de contrat dans le même format informatique sauf accord express de la CCPR.

Les plans papier remis au délégataire au début du contrat sont numérisés par le Délégataire et remis sous format numérique à la CCPR dans un délai de 1 an après la date de démarrage du contrat.

2.9.1.2 Système d'information géographique

La CCPR remet au délégataire sous forme informatique les plans et bases de données associées concernant les ouvrages délégués dont il dispose.

Dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du présent contrat, le délégataire procédera à un contrôle exhaustif des plans des réseaux et à une mise à jour des plans fournis à la CCPR. Le contrôle comprend une reconnaissance exhaustive sur le terrain.

Dans ce même délai, le Délégataire a à sa charge la réalisation d'un SIG (et conforme à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]) qui sera consultable, via une plateforme WEB, par la CCPR.

Le délégataire complète le SIG par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, regards, branchements. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est constamment mis à jour par le délégataire qui le tient à la disposition de la CCPR et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles, y compris les tirages papier dont elle peut avoir besoin.

Les nouveaux ouvrages créés par la CCPR pendant la durée du patrimoine et qui seraient inclus au périmètre du contrat seront renseignés dans le SIG par le délégataire.

Le délégataire reporte dans le SIG dans un délai maximum d'un mois :

- Toute modification demandée par la CCPR,
- Les interventions de toutes natures réalisées sur les ouvrages ci-dessus : réparations, renouvellements, purges, etc ;
- Les incidents ou défaillances hydrauliques intervenus ;
- Les plaintes de consommateurs sur la qualité de l'eau délivrée ;
- Les fuites et casses (casses localisés par tronçon) enregistrées.
- Les fiches liées aux ouvrages
- Les éléments de connaissance du réseau qu'il reporte à chaque fois qu'il réalise une intervention (Diamètre, matériau des conduites.),
- Les branchements neufs ou existants contrôlés avec le référencement,
- Et toute information que la CCPR jugera nécessaire ou que le délégataire jugera nécessaire pour réaliser les prestations qui lui sont confiées.

Les fichiers mis à jour sont transmis mensuellement au plus tard au 10 du mois suivant à la CCPR pour que le SIEL puisse mettre à jour son propre SIG.

Lors des réunions trimestrielles, le délégataire présente à la CCPR, l'avancement du référencement sur le SIG.

Le SIG sera réalisé en classe de précisions A : Il comportera tous les renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service avec un géo référencement en classe de précision A (ceci ne concerne pas les branchements existants) et conforme à la législation relative au guichet unique (arrêté du 15 février 2012).

Le contenu, le format ainsi que les protocoles d'échange des fichiers informatiques constituant le SIG sont définis dans le cahier des charges de la CCPR qui a valeur contractuelle.

Il est remis en fin de contrat à la CCPR sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivant) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La CCPR peut alors l'utiliser librement.

2.9.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers et de toute autre donnée

Le délégataire ne diffusera aucune donnée relative au service à des tiers sans l'autorisation expresse de la CCPR.

À l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la CCPR ou à la CCPR signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- ✓ N'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat,
- ✓ Mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises,
- ✓ Détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

Article 2.9.2 Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la CCPR. Il doit être conforme aux dispositions du décret 2011-1907 du 20 décembre 2011, telles que codifiées à l'article R.2224-18 du code général des CCPR territoriales.

A la date d'effet du présent contrat, la CCPR remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- ✓ Identifiant de l'abonné,
- ✓ Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- ✓ Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- ✓ Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs,

-
- ✓ Si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la CCPR responsable du service d'assainissement),
 - ✓ Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
 - ✓ Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
 - ✓ Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
 - ✓ Ordre des relevés,
 - ✓ Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
 - ✓ Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
 - ✓ Nombre de parties fixes affecté au branchement,
 - ✓ Identification postale
 - ✓ Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau, date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT ;
 - ✓ Non conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier.

Il le communique à la CCPR sur sa demande dans le respect notamment des dispositions du règlement général 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

La CCPR et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) susvisé et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

À ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;

-
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
 - De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
 - De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
 - De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la CCPR.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la CCPR doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 2.9.3 Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- ✓ la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
- ✓ la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
- ✓ le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
- ✓ le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée de deux années prévues à l'article L137-2 du code de la consommation.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits une fois ceux-ci identifiés et désignés par notaire.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la CCPR. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 2.9.4 Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la CCPR au délégataire qui les complètera durant le contrat pour aboutir à la liste figurant ci-dessous.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- ✓ de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,

-
- ✓ de satisfaire les objectifs d'informations de la CCPR,
 - ✓ de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation
 - ✓ d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
 - ✓ de faciliter les décisions d'investissement.
 - ✓ Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- ✓ les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- ✓ les cahiers de bord de toutes les installations,
- ✓ les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- ✓ le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- ✓ les données de la GMAO,
- ✓ les carnets métrologiques des compteurs,
- ✓ les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, extincteurs...)
- ✓ les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- ✓ les rapports de lavage des réservoirs,
- ✓ la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- ✓ les plans de localisation des tronçons et des interventions.

Article 2.9.5 Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par la CCPR au délégataire qui les complètera durant le contrat pour aboutir à la liste figurant ci-dessous.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- ✓ de satisfaire les objectifs d'informations de la CCPR,
- ✓ de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- ✓ Les relevés des index des compteurs généraux,
- ✓ Les relevés des débitmètres,

-
- ✓ Les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
 - ✓ Les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
 - ✓ L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives
 - ✓ Les données enregistrées par le système de télésurveillance.

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la CCPR sur toute la durée du contrat dans les conditions prévues par le présent contrat, et les lui remettre en fin de contrat sous forme de données historiques et synthétisées par année pour la durée du contrat. Cette transmission sera faite sous format informatique compatible EXCEL™.

Article 2.9.6 Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire établit et propose à la CCPR la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

2.9.6.1 Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- ✓ diamètre,
- ✓ matériau,
- ✓ longueur,
- ✓ année de pose, à défaut la décennie estimée par tout moyen pertinent (données historiques, urbanisme),
- ✓ type de joint,
- ✓ type de raccord,
- ✓ couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation),
- ✓ trafic routier,
- ✓ nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation),
- ✓ pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon),
- ✓ date de mise hors service,
- ✓ motif de mise hors service.

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données et les informations sont reportées dans le SIG.

2.9.6.2 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues. Le modèle de fiche d'intervention est proposé par le Délégataire au démarrage du contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- ✓ code d'identification du tronçon concerné,
- ✓ date,
- ✓ localisation,
- ✓ type de la défaillance,
- ✓ cause de la défaillance,
- ✓ fait générateur de l'intervention,
- ✓ éléments remarquables.

Chaque défaillance est localisée sur le SIG avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné. Les fiches d'interventions sont reportées dans le SIG.

Les états sont remis trimestriellement à la CCPR dans le rapport trimestriel mentionné à l' CHAPITRE 4 - Article 13.2 -

2.9.6.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

Article 2.10 - Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Dans le cas d'une modélisation du réseau réalisée pour le compte de CCPR, le délégataire n'est pas chargé de la mise à jour de la modélisation informatique mais il fournira si nécessaire l'ensemble des informations en sa possession pour le calage et la validation du modèle (mesures disponibles, informations SIG sur les tronçons : matériau, diamètre, année, état,).

Article 2.11 - Référentiel technique

L'Exploitant tient à jour l'ensemble des notices, spécifications du matériel et des matériaux, plans, PID, schémas électriques, analyses fonctionnelles, programmes automates relatifs aux installations du périmètre de Délégation.

Il assure le maintien de la cohérence, de l'accessibilité et de la lisibilité de l'ensemble de l'information technique nécessaire à la connaissance du patrimoine du périmètre de délégation.

Les analyses fonctionnelles associées sont mises à jour en même temps que les modifications de programme réalisées par le Délégué.

Les schémas électriques sont tenus à jour en permanence et à chaque modification réalisée dans les armoires électriques

Les renseignements relatifs aux équipements et ouvrages réformés sont conservés en archive, afin de suivre l'historique des installations.

Chaque trimestre, le Délégué transmet à la CCPR la liste des documents du référentiel technique modifiés au cours du trimestre précédent

L'ensemble des éléments du référentiel technique sont remis en fin de contrat à la CCPR dans un format interopérable et les éléments souhaités par la CCPR sont transmis à chaque demande.

Article 2.12 - Programmes automate et Sofrel

L'exploitant est chargé de la sauvegarde des programmes automate et SOFREL dont il remettra une copie six mois avant la fin du contrat à la CCPR.

Article 2.13 - Licences informatiques

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation de la CCPR, avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du service. Il fera le nécessaire notamment pour prévoir l'insertion d'une clause, dans ses propres contrats de licence, engageant lesdits éditeurs à proposer à la CCPR une offre équivalente en fin de contrat.

Article 2.14 - Propriété des données

Les données relatives au service sont propriété de la CCPR et doivent lui être restituées, en fin de contrat, sous un format exploitable par les logiciels de la CCPR.

Article 2.15 - Mise à jour des logiciels

L'Exploitant est chargé de la mise à jour du système d'exploitation, des logiciels de bureautique, et plus généralement de tous les logiciels mis en œuvre pour l'exécution du présent contrat.

Les dernières versions disponibles sont installées dans les deux mois suivant leur disponibilité.

Article 2.16 - Logiciel de suivi des demandes d'intervention de la CCPR

Dans les six mois suivant le démarrage du contrat, le délégataire met en place une interface de gestion des demandes de la CCPR. Cette interface WEB permet à la CCPR d'enregistrer toutes ses demandes et permet de suivre le délai entre la demande, sa prise en compte, la réalisation de la demande et la validation par la CCPR qui soldera l'intervention.

Article 2.17 - Plateforme d'échanges

Dès le démarrage du contrat, le délégataire met en place une plateforme d'échanges et de stockage de données de la CCPR.

Tous les éléments relatifs au contrat y figurent.

La plateforme doit permettre la traçabilité des versions et de retrouver l'historique des échanges de données. L'arborescence est définie avec la CCPR.

La CCPR reçoit un mail (mailing liste qui sera définie au démarrage du contrat) qui l'avertit de la mise en ligne de tout nouveau document.

Le délégataire prévoit une sauvegarde régulière des données de la plateforme d'échanges.

Les documents mis à disposition de la CCPR sur la plate-forme d'échange seront consultables et exploitables avec des logiciels Libre Office.

L'ensemble des données de la plate-forme d'échanges seront remises à la CCPR en fin de contrat comme prévu au Chapitre 17 -

Article 2.18 - Interfaces avec les logiciels de la CCPR

L'Exploitant a l'obligation :

- De s'intégrer dans les logiciels de la CCPR (mise en forme des données compatibles avec les logiciels),
- De renseigner le parc logiciel,
- De respecter les chartes de la CCPR.

Chapitre 3 - Personnel du délégataire

Article 3.1 - Informations sur le personnel

Dans un délai de trois mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégataire doit communiquer à la CCPR l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le Délégataire transmet annuellement à un organigramme fonctionnel mis à jour décomposé nominativement et détaillé par type de compétences et secteur d'intervention.

Le Délégataire informe également la CCPR sans délai :

- ◆ De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- ◆ Du changement des référents sur le contrat ;
- ◆ De toute modification de cet organigramme ;
- ◆ Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice.

Le Délégataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 365 jours / 365 et 24 heures / 24.

Le Délégataire sera tenu de disposer en permanence d'agents techniques à proximité du territoire de la CCPR permettant une intervention d'astreinte et en cas de fuite dans les conditions du présent contrat.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à la CCPR et aux usagers du service.

Article 3.2 - Détachement

Sans objet

Article 3.3 - Identification des agents du délégataire

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 3.4 - Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 3.5 - Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Délégataire est tenu d'informer la CCPR sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégataire est en tout état de cause tenu de garantir à ses frais, par tous moyens qu'il juge utile, une continuité de service minimale telle que soit assuré en permanence l'approvisionnement en eau potable aux robinets de l'ensemble des usagers dans les critères de qualité et quantité définis dans le présent contrat.

Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, la CCPR serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du Délégataire.

Le Délégataire indemnise la CCPR de tous dommages directs ou indirects causés à la CCPR du fait de grèves (liés par exemple à des arrêts de chantiers, etc).

Chapitre 4 - Contrats avec des tiers

Article 4.1 - Achat / vente d'eau

Article 4.1.1 Engagements en vigueur

- Une convention de fourniture d'eau réciproque :
 - entre le Syndicat d'Annonay Serrières,
 - entre le Syndicat Mixte des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier
 - entre la commune de Chavanayet la CCPR régit les modalités de fourniture d'eau. Elle est annexée au présent contrat.
- Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achat d'eau joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Article 4.1.2 Achat d'eau :

4.1.2.1 Nouveaux engagements

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la CCPR et l'avis du délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

En cas d'un nouvel achat d'eau dont la prise en charge financière serait faite par le délégataire le droit à un réexamen de sa rémunération dans les conditions de l'article 14.1 du contrat pourra être mis en place, sous réserve de justifications.

4.1.2.2 Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la CCPR, le délégataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

En cas de situation qui trouverait à se pérenniser, la rémunération du délégataire pourra être revue dans les conditions de l'article 14.1.

Article 4.1.3 Vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Le délégataire facture aux syndicats la vente d'eau selon les modalités et tarifs en vigueur pour les autres abonnés du service

Cette vente d'eau fait l'objet ou ne fait pas l'objet d'une convention particulière, si oui, elle est annexée au contrat, si non, le délégataire proposera dans les 6 mois la mise en place d'une convention.

Article 4.1.4 Nouvelles conventions

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la CCPR, après avis du délégataire.

Article 4.2 - Autres contrats

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat.

Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont mis à disposition de la CCPR via la plate-forme d'échanges dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le délégataire s'engage à réaliser ses meilleurs efforts afin que des garanties et conditions équivalentes aux siennes soient octroyées à la CCPR, étant précisé que les contrats relevant d'accord-cadre ou accord de groupe ne peuvent pas faire l'objet de clause de substitution.

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 5 - Service aux usagers

Article 5.1 - Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la CCPR, notifiée au délégataire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Engagements de service du délégataire :

Les engagements du délégataire sont concordants avec les clauses du présent cahier des charges.

- ✓ Une proposition de rendez-vous dans un délai de [.....à compléter par le candidat.....] en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de [.....à compléter par le candidat],
- ✓ Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant une alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les [.....à compléter par le candidat] en cas d'urgence,
- ✓ un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) [.....à compléter par le candidat] pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,
- ✓ une réponse écrite aux courriers dans [les [.....à compléter par le candidat] jours] suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture,
- ✓ une permanence à disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse = [.....à compléter par le candidat]
 - jours d'ouverture = [.....à compléter par le candidat]
 - horaire d'ouverture = [.....à compléter par le candidat].
- ✓ pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous [.....à compléter par le candidat] après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui convient à l'utilisateur ou au plus tard dans les [.....à compléter par le candidat] après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard [.....à compléter par le candidat] qui suit l'appel, lorsque l'utilisateur emménage dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- ✓ une fermeture de branchement dans un délai de [.....à compléter par le candidat] à la demande de l'utilisateur , en cas de départ.

Article 5.2 - Accueil des abonnés

Article 5.2.1 Accueil Physique

Le Délégué met en œuvre a minima un point d'accueil physique des usagers sur le territoire de la CCPR. Les permanences ont lieu a minima deux jours par semaine.

Les engagements de service sont précisés par le Délégué à l'article ci-dessus

Les horaires d'ouverture sont à minima les suivants – 9h à 12h et de 13 h à 17h.

Article 5.2.2 Centre d'appel des Usagers – accueil téléphonique

Le Délégué assure un accueil téléphonique dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des clients du service à partir d'un numéro d'appel unique au prix d'un appel local. Ce centre est accessible à minima aux horaires suivants : de 8h00 à 18h00 sans interruption, du lundi au vendredi, et de 8h00 à 12h00 le samedi matin. Le centre d'appel sera localisé en France.

Dès qu'une connexion téléphonique est établie entre le centre de relation clientèle et un usager, l'utilisateur est averti par un message de son temps d'attente probable ou maximal avant le décroché.

En dehors de ces horaires, les services du Délégué peuvent être joints par téléphone à un numéro dédié au service au prix d'un appel local pour tout problème ne relevant pas de la gestion administrative de l'abonné.

Chaque appel ainsi parvenu hors de ces horaires fait l'objet d'un traitement et d'une réponse dès le premier jour ouvré suivant. Ce jour constitue la date de départ de la comptabilisation du délai de traitement de la demande.

Le Délégué dispose d'un système d'enregistrement permettant une parfaite traçabilité des demandes des usagers et des actions de ses agents.

Article 5.3 - Information et communication vers les abonnés

Article 5.3.1 Obligations générales

Le Délégataire prend les mesures nécessaires, en concertation avec la CCPR pour assurer l'information des Usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service

Les documents diffusés aux Usagers par le Délégataire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Délégataire vers les Usagers ou vers les tiers comportent obligatoirement les logos de la CCPR en même quantité, en mêmes dimensions et à des emplacements similaires que ceux du Délégataire. Ils sont préalablement soumis quant à leur forme à CCPR pour approbation.

Toute action de communications du Délégataire concernant le service ou destinées aux Usagers du service sera soumise à l'accord préalable de la CCPR.

Le Délégataire s'engage à transmettre lors de l'envoi des factures, tout document que lui demanderait d'ajouter la CCPR

Le Délégataire n'est pas autorisé à associer à l'envoi dans les factures d'eau d'autre document de quelque nature que ce soit, sans autorisation expresse de CCPR et à l'exception des documents fournis par la CCPR.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé.

Article 5.3.2 ACTIONS SPÉCIFIQUES

La CCPR assure indépendamment du délégataire une action de communication sur le service, dont il assure par ses propres moyens la diffusion (bulletins municipaux, ...).

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la CCPR, sauf urgence.

Le Délégataire met en place et fait fonctionner en permanence les outils et actions suivants :

- Le délégataire prend en charge dans la limite d'une fois par an, l'envoi et l'impression d'une lettre d'information de format A4 recto-verso couleur, cet envoi sera groupé avec la facture.
- Un programme de manifestations : journées porte ouverte, visites pour les écoles, conférences, À compléter par le délégataire avec les actions de communication qu'il compte mettre en place.
- Des diffusions écrites et distribution d'informations travaux en cas de coupure d'eau, de problème de qualité ;
- Un Site internet.
- Une information des abonnés du changement de délégataire. Cette communication sera conjointe à celle de la CCPR et sera validée par la CCPR.

Le site internet sera doté à minima des fonctionnalités suivantes :

En libre accès :

- Informations sur le service public de l'eau potable, et son organisation, notamment vis-à-vis des interactions avec les usagers (centre d'appel, réalisation des travaux, etc) ;
- Territoire desservi ;
- Demande de devis de raccordement ;
- Demande d'abonnement ;
- Règlement de service ;
- Information sur la qualité de l'eau,
- Démarches d'action sociale ;
- Travaux et coupures d'eau ;
- Actualités.

Agence en ligne avec accès restreint via un compte usager avec mot de passe :

- Facture en ligne avec un historique de 2 ans
- Gestion des réclamations via un back office pour assurer le suivi et respecter les délais contractuels de traitement ;
- Suivi des consommations et de l'index correspondant ;
- Accès aux données personnelles et suppression de son compte ;
- Contact pour toute question ou demande.

Ce site sera accessible via des smartphones et tablettes tactiles.

Article 5.4 - Satisfaction de la clientèle

Article 5.4.1 Qualification des réclamations

Le Délégataire met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les abonnés (appels, courriers, mails, etc.), et notamment consigne systématiquement les réclamations tant orales que écrites en les qualifiant selon leur motif.

Les réclamations formalisées au point physique d'accueil sont également prises en compte.

Il réalise un bilan trimestriel des réclamations. Il élabore un plan d'amélioration du service au regard des constats effectués et le présente à la CCPR. Il met en œuvre les actions décidées mesure leur efficacité et présente les éléments lors d'une réunion trimestrielle.

Article 5.4.2 Mesure de la satisfaction

Le Délégataire met en place une mesure de la satisfaction clientèle bisannuelle spécifique sur le Périmètre de la Délégation dont les résultats seront présentés à la CCPR.

Les modalités et les éléments du questionnaire sont établis d'un commun accord entre la CCPR et le Délégataire.

Cette enquête sera réalisée sur un échantillon représentatif de l'ensemble des communes et toutes les catégories d'abonnés. Elle devra notamment donner une image de la satisfaction des clients en matière de continuité du service, de qualité de l'eau, de qualité de la relève des compteurs, de paiement des factures, d'attente lors des appels ou dans les permanences, de procédures de branchements...

Les comptes rendus d'enquête seront communiqués à la CCPR dans un délai maximum de 21 jours suivant leur disponibilité.

Le Délégataire s'engage à améliorer la satisfaction de la clientèle en mettant en œuvre un plan d'action spécifique qu'il présente à la Communauté de Communes. Il présente l'avancement du plan d'actions à la CCPR lors des réunions trimestrielles.

Article 5.5 - Régime des abonnements

En cas de situation particulière (antenne insuffisamment dimensionnée, conditions techniques particulières, ...), le délégataire informe la CCPR de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la CCPR transmise dans un délai maximum de huit jours après réception de l'information par le délégataire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la CCPR. Les gros consommateurs sont ceux dont la consommation annuelle dépasse 500 m³.

Une fois par an, conjointement avec la remise du Rapport Annuel, le délégataire remettra à la CCPR un état des mouvements des abonnements (ouvertures et fermetures).

L'abonnement est soumis au versement par l'abonné de frais d'accès au service dans les conditions fixées au règlement de service. Ils correspondent aux charges administratives et techniques de prise en compte d'un nouvel abonné. Ils incluent l'établissement et l'envoi du dossier pour l'abonné, l'intégration du nouvel abonné dans les fichiers clients.

Le délégataire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- ✓ sur demande de la CCPR, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,

-
- ✓ préciser à la CCPR les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
 - ✓ adresser, sur demande de la CCPR, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
 - ✓ réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
 - ✓ mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
 - ✓ procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

Article 5.6 - Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le délégataire adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement.

Article 5.7 - Traitement des surconsommations

Le délégataire se conformera aux obligations légales et réglementaires fixées aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du code général des CCPR territoriales relatifs à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur : obligations d'information, conditions et mise en œuvre des écrêtements de facture.

Chapitre 6 - Hygiène et sécurité

Article 6.1 - Contrôle d'accès aux ouvrages du périmètre de délégation

L'Exploitant assure un contrôle des accès aux ouvrages du périmètre de délégation

Les entrées et les sorties seront consignées dans un journal, tenu à jour, sous forme papier ou informatique, qui mentionnera, pour chaque visiteur la date de la visite, le nom du visiteur, celui de son entreprise, le nom de la personne visitée, le site visité, ses horaires d'entrée et de sortie. Ces informations seront archivées pendant toute la durée du contrat.

L'Exploitant est seul responsable de la garde des installations du périmètre de délégation.

À ce titre, il est rappelé que les dégâts occasionnés par des intervenants extérieurs, des intrus ou autres, sont à sa charge, sans préjuger des recours en responsabilité ou de l'avis des experts d'assurance.

L'Exploitant est responsable des allées et venues sur les ouvrages du périmètre de délégation et gère les différents accès.

Il gère les activités et interfaces avec les entreprises prestataires de la CCPR susceptibles d'intervenir sur les différents ouvrages du périmètre de délégation.

L'Exploitant est tenu d'accueillir les intervenants et autres visiteurs se présentant sur le site à l'initiative de la CCPR et de répondre aux différents types d'appels (téléphone, interphones, ...) dans les plages horaires suivantes : Du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés : de 8h à 17h.

Article 6.2 - Conditions spécifiques d'intervention

Les interventions dans les bâches ou dans les réservoirs, les puits ou dans tout ouvrage confiné ou présentant un risque seront effectuées par une équipe de deux personnes au minimum. Un seul agent travaillera à l'intérieur des ouvrages. Il restera en liaison soit visuelle, soit radio avec la personne restant à l'extérieur.

Le Déléataire devra impérativement vérifier l'atmosphère avant toute intervention d'un agent à l'intérieur des ouvrages dans les ouvrages le nécessitant.

Les véhicules d'intervention devront être conformes à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie), ainsi qu'à l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le personnel intervenant sur le périmètre de Délégation devra avoir toutes les habilitations nécessaires à la réalisation des missions requises par le présent contrat et être à jour de ses habilitations même en cas de modification de la réglementation (électrique, CATEC...).

Article 6.3 - Sécurité-hygiène et protection de la santé

Le Délégué se doit d'assurer l'hygiène et la sécurité des personnes sur les sites, qu'il s'agisse du personnel d'exploitation (y compris le personnel temporaire), d'entreprises extérieures ou de tiers (personnel de la CCPR, visiteurs, etc ...). Il prend toutes les dispositions, en termes de moyens et de procédures, pour l'assurer.

Les prix ont été élaborés par Le Délégué en conséquence. Il reconnaît disposer de l'autorité et des moyens suffisants pour mener à bien cette mission.

L'ensemble des études décrites ci-après doit être disponible dans les 6 mois suivants la date de démarrage du contrat.

Espaces confinés

Le Délégué recense toutes les opérations d'exploitation courante, maintenance, etc. qui se déroulent en espace confiné. Il identifie le personnel amené à réaliser ces interventions, assure sa formation et sa protection pour ces opérations spécifiques. Il définit les moyens de prévention et les procédures d'intervention. Pour les opérations récurrentes en site confiné, il assure une préparation rigoureuse, identifie les moyens à mettre en œuvre, met en place un suivi de l'exécution, assure le suivi et le retour d'expérience.

Les espaces confinés sont clairement identifiés sur les sites permettant à chacun d'intervenir en sécurité. Toutes les sujétions liées aux interventions en espaces confinés sont incluses dans le contrat et à la charge du délégué.

Réglementation ATEX

Le Délégué est garant du respect de la réglementation relative aux ATmosphères EXplosives (ATEX) selon les directives 1999/92/CE et 94/9/CE et élabore, à sa charge et sous sa responsabilité, le document réglementaire relatif à la protection contre les explosions, précisant notamment l'évaluation des risques d'explosion d'une ATEX, l'établissement du zonage des emplacements dangereux et les mesures techniques et organisationnelles de protection contre les explosions (directive 94/9/CE). Dans le cadre du présent contrat, Le Délégué s'adjoit si nécessaire les compétences d'organismes ayant l'habitude de réaliser ce genre de prestation. Le document réglementaire ATEX réalisé par Le Délégué est remis à la CCPR.

Les zones ATEX sont clairement identifiées sur les sites permettant à chacun d'intervenir en sécurité. Toutes les sujétions liées aux interventions dans les zones ATEX sont incluses dans le contrat et à la charge du délégué.

Rédaction du Document unique

Le Délégué se conforme à la réglementation et aux recommandations relatives à la réglementation du Travail. En particulier, en application du Code du Travail, Le Délégué élabore le document unique pour l' « unité de travail » soit les installations situées dans le périmètre de délégation dont il a la charge.

Dans ce document, Le Délégué reprend l'ensemble des interventions, qu'elles relèvent de l'exploitation, de l'entretien ou de la maintenance, et qu'elles soient courantes ou non. Lui seul est responsable du document unique, de sa réalisation, de sa mise à jour, de son application et de son utilisation.

Ce document doit être tenu à la disposition de la CCPR ou de tout organisme de contrôle extérieur.

Autres études réglementaires

Le Délégué réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les études réglementaires propres à l'installation, que ladite réglementation soit en vigueur à la date de notification du présent contrat ou qu'elle soit mise en application postérieurement à ladite date.

Les différentes études réglementaires réalisées par le Délégué sont mises en ligne sur la plateforme d'échange de données mise en œuvre dans le cadre du contrat au format défini par la CCPR.

La transmission du dossier aux administrations est réalisée par le délégué avec l'aval de la CCPR.

Contrôle réglementaire des ouvrages

Le Délégué assure, à ses frais et sous sa responsabilité, les contrôles réglementaires des ouvrages (conformité électrique, conformité des dispositifs de levage, contrôle des extincteurs, alarme incendie, ascenseur, portail, portillon d'accès, portes sectionnelles...etc.) par un organisme spécialisé et agréé, que ladite réglementation soit en vigueur à la date de notification du présent contrat ou qu'elle soit mise en application postérieurement à ladite date.

Il s'engage à faire réaliser les contrôles réglementaires, la première fois dans les deux mois suivant la signature du présent contrat, et à mettre en conformité les installations à ses frais.

Les rapports de contrôle réglementaire réalisés par le Délégué sont mis en ligne sur la plateforme d'échange de données mise en œuvre dans le cadre du contrat au format défini par la CCPR.

Le Délégué établit le planning prévisionnel des contrôles réglementaire des ouvrages et le transmet à la CCPR au plus tard le 30 novembre de l'année n pour l'année n+1.

Les travaux de mise en conformité qui en résultent sont à la charge du Délégué.

Autres mises en conformité

Quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications des installations, le délégataire en informe immédiatement la CCPR. Cet article ne concerne pas les contrôles réglementaires évoqués au paragraphe précédent.

Dans un second temps, il présente à la CCPR dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Chapitre 7 - Exploitation

Article 7.1 - Application du Code de la Santé Publique

Le délégataire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- ✓ Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution,
- ✓ Procéder à un examen régulier des installations,
 - Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- ✓ Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection,
- ✓ Se soumettre au contrôle sanitaire,
- ✓ Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- ✓ N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- ✓ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- ✓ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire,
- ✓ Assurer l'information et les conseils aux consommateurs,
- ✓ Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la CCPR pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la CCPR, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique. Sur demande de la CCPR, ces éléments sont fournis trimestriellement.

Article 7.2 - Clauses générales relatives à la sécurité

Le Délégué applique les exigences réglementaires qui s'imposent à lui au titre de la sécurité civile, telles que par exemple celles découlant du Plan Vigipirate.

Il rend compte annuellement au Délégué des mesures prises à ce titre.

Article 7.3 - Exploitation de la ressource

Article 7.3.1 Origine de l'eau

À la prise d'effet du contrat, les ouvrages de productions d'eau potable sont ceux figurant à l'inventaire des biens annexé au contrat.

Les ouvrages de production sont cependant susceptibles d'évoluer pendant la délégation, notamment avec la mise en fonctionnement du puits de Grandval pendant la durée du contrat.

L'exploitation des installations du puits de Grandval est réputée incluse dans les prix du présent contrat et ne pourra pas donner lieu à un avenant.

Article 7.3.2 Conservation du potentiel du service délégué

Le Déléguataire s'engage à exploiter et à gérer le Service selon les règles de l'art et dans des conditions qui assurent à la fois la rentabilité optimale des moyens matériels mis à sa disposition et aux meilleures conditions de coût pour les usagers, de régularité et de fiabilité de leurs installations.

En particulier, le Déléguataire utilisera le potentiel de ressources naturelles dans le respect des critères de bonne gestion prévisionnelle, de préservation de la ressource et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement

Il est demandé au déléguataire d'utiliser en priorité les sources dont l'utilisation doit être privilégiée par rapport aux captages d'eau dans la nappe alluviale du Rhône.

Le déléguataire devra justifier ce point dans le cadre des rapports trimestriels.

Article 7.3.3 Suivi de la qualité des eaux brutes

En cas d'incident ou d'accident de pollution des eaux brutes, le Déléguataire prend toutes mesures pour éviter la contamination ou la dégradation des installations de production. Dans ce cas, il avertit sans délai la CCPR des informations dont il dispose et des actions entreprises pour parer à ces incidents et accidents, éviter la contamination des ouvrages du service et éviter toute distribution d'eau non conforme.

Article 7.3.4 Surveillance des périmètres de protection des captages

Dans les périmètres de protection immédiats des captages et des prises d'eau, le Déléguataire a en charge le respect des prescriptions imposées par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique spécifiques ainsi que par les textes législatifs et réglementaires généraux applicables.

Il devra notamment s'assurer du respect des modalités d'accès aux périmètres conformément aux dispositions de l'article Article 6.1 - Il doit notamment s'assurer du respect de l'interdiction d'accès dans les périmètres de protection immédiat. Dans ce but il maintiendra en état les clôtures des périmètres de protection immédiats.

En cas d'urgence, le Délégué est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection immédiat menace la ressource en eau utilisée par le service.

Il devra en cas d'infraction dans les périmètres de protection immédiats prendre les mesures nécessaires pour porter plainte et/ou pour alerter les services de l'État et les partenaires associés. Il fournit à la CCPR les informations sur les suites données à ces dépôts de plainte et alerte et lui communique à sa demande l'ensemble des pièces des procédures afférentes (mémoire, dire, rapports...).

Article 7.3.5 Entretien des sites de captages

Le Délégué assurera en permanence l'accessibilité des captages du service et de tout équipement présent dans le périmètre des sites de captage mais non inclus dans le périmètre délégué (transformateur, antennes, pluviomètre,). Il effectuera à minima deux entretiens annuels.

L'entretien des espaces verts est réalisé selon les bonnes pratiques en termes de protection de l'environnement et de la biodiversité : méthodes dites « raisonnées », pas d'utilisation de produits phytosanitaires, interventions non perturbantes pour la faune, etc.

Article 7.4 - Exploitation des installations de Production

Article 7.4.1 Sécurité de la qualité de l'eau produite

Le Délégué est pleinement responsable de la délivrance en continu d'une eau strictement conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

En cas de résultat d'analyse non conforme, le Délégué prend sans délai toutes mesures conservatoires ou correctives pour un retour à la normale dans les plus brefs délais. Il recherche les causes de la non-conformité et met en œuvre des mesures préventives permettant d'éviter la répétition de la non-conformité et il informe sans délai la CCPR.

Article 7.4.2 Entretien et Maintenance des ouvrages de production

Le Délégué surveille et exploite à ses frais entiers les ouvrages de production du service.

Le Délégué s'oblige à conserver en permanence en parfait état de marche l'ensemble des installations afférentes à ces ouvrages.

Le Délégué s'oblige à faire fonctionner chaque ouvrage de production.

Article 7.4.3 Surveillance et exploitation des puits, des forages et des piézomètres

Le Délégué réalise l'inspection intérieure et extérieure des forages, des puits et piézomètres comprenant la vérification du niveau de colmatage (mesure du fond de l'ouvrage) aussi souvent que nécessaire.

Le Délégué réalise un contrôle vidéo et d'un contrôle de cimentation. Le premier contrôle est réalisé au démarrage du contrat et le second la dernière année du contrat

Les rapports de contrôle sont mis en ligne sur la plateforme d'échanges.

Le Délégué réalise des essais de pompage des forages ou des puits. Pour les puits et forages équipés de débitmètres ou de compteurs, les mesures de volume refoulé associées à des mesures du niveau d'eau permettront de surveiller l'état de l'ouvrage. Les essais sont réalisés aussi souvent que nécessaire.

Les comptes rendus des essais de pompage sont mis en ligne sur la plate-forme d'échanges de données.

Si une anomalie (hors enduit, peinture, étanchéité intérieure ou de toiture) apparaît lors de ce contrôle, un pré diagnostic sera établi lors d'une inspection commune entre le Délégué et la CCPR, le compte rendu de la visite sera à la charge du Délégué.

Sur la base de ce compte rendu, les Parties conviendront des interventions ou des travaux à effectuer et de leur prise en charge financière. En cas de désaccord, un expert indépendant sera mandaté à l'initiative de la CCPR pour effectuer un diagnostic. Il est convenu que le début de l'intervention d'une tierce personne marque la fin de l'étape dudit pré diagnostic.

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué équipera :

- ◆ Chaque puits ou forage, d'un piézomètre,
- ◆ Chaque groupe de production d'un débitmètre ou d'un compteur. En fin de vie des compteurs de production, les compteurs seront remplacés par des débitmètres, dans la mesure du possible.

Ces équipements devront rester opérationnels en permanence et chaque débitmètre et chaque compteur devra faire l'objet d'un étalonnage annuel.

Article 7.4.4 Entretien des espaces verts des sites de production

Sur les ouvrages, le Délégué assurera en permanence l'accessibilité des ouvrages du service et des équipements présents sur les ouvrages non inclus dans le périmètre délégué (transformateur, antennes, pluviomètre,). Il effectuera à minima deux entretiens annuels. Il veillera à l'évacuation des broyats de végétaux sur les dômes végétaux des réservoirs.

L'entretien des espaces verts est réalisé selon les bonnes pratiques en termes de protection de l'environnement et de la biodiversité : méthodes dites « raisonnées », pas d'utilisation de produits phytosanitaires, interventions non perturbantes pour la faune, etc.

Article 7.4.5 Nettoyage des réservoirs

Le Délégué :

- ◆ Nettoie annuellement tous les réservoirs ;
- ◆ Réalise un compte rendu de son intervention par l'établissement d'une fiche de nettoyage du réservoir,
- ◆ Réalise des analyses microbiologiques pour contrôler la bonne désinfection avant toute remise en eau.

Il transmettra en décembre de l'année n le programme annuel prévisionnel de l'année n+1 par site. Il informe la CCPR, sous 15 jours, de toute modification de ce programme.

Les rapports de lavage et d'inspection des réservoirs sont mis en ligne sur la plate-forme d'échanges de données.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau ou d'alerte mettant en cause la qualité bactériologique d'un réservoir, le Délégué procède sans tarder à un nettoyage en plus du nettoyage annuel.

Le Délégué prend toutes les précautions qui s'imposent lors des vidanges de réservoir pour ne pas porter atteinte à l'environnement.

Article 7.5 - Exploitation des installations de distribution

Article 7.5.1 Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le délégataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du délégataire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront, de même, prises en charge par le délégataire.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le délégataire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7.5.2 Quantité - pression

7.5.2.1 Quantité

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

7.5.2.2 Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service.

Article 7.5.3 Brusque dégradation de la qualité, quantité ou pression de l'eau distribuée

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le délégataire est tenu :

- ✓ de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- ✓ d'en informer immédiatement la CCPR, les maires des communes concernées et le préfet territorialement compétent,

-
- ✓ d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
 - ✓ de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la CCPR et au préfet,
 - ✓ de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la CCPR ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Si le Délégué constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau potable ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, ou encore s'il constate une brusque dégradation de la qualité des eaux brutes, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau (distribution de bouteilles d'eau minérale, par exemple),
- informer sans délai la CCPR, et les maires des communes concernées
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- informer les usagers par tous moyens de communication (sms, mail, téléphone.....),
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la CCPR et le Préfet.

L'ensemble des coûts induits sont à la charge du délégataire.

Article 7.6 - Intervention en cas de fuite/casse

Sauf cas de force majeure, le Délégué intervient sur toute réparation de fuites sur tout ouvrage et accessoire inclus dans le périmètre de la délégation :

- ◆ En cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt d'eau, la réparation puis la remise en eau sont réalisés en moins de 5 heures après réception de l'alerte,
- ◆ Dans les autres cas, la mise en sécurité, l'arrêt d'eau, la réparation puis la remise en eau sont réalisés en moins de 12 jours calendaires à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée. Ces travaux sont réalisés en étroite concertation avec la CCPR et les autorités locales concernées. Le Délégué prend pendant ce délai toutes mesures conservatoires nécessaires.

Le délégataire informe sans délai la CCPR et les communes concernées des fuites constatées sur le périmètre de la délégation.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- ◆ La mise en danger de personnes ou de biens ;
- ◆ La dégradation commencée ou probable de biens sous 5 heures ;

◆ L'atteinte à la salubrité publique.

Le Délégué dispose d'un enregistrement des signalements de fuite permettant de tracer les délais ci-dessus.

Article 7.7 - Service d'astreinte

Le Délégué est tenu de mettre en place un service d'astreinte qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an, pour assurer la continuité de service et le bon fonctionnement des ouvrages du périmètre de délégation.

Le Délégué doit, de jour comme de nuit, même les jours fériés, assurer une permanence, lui permettant de recevoir les demandes téléphoniques d'intervention d'urgence et d'y donner suite dans un délai maximum de deux heures en cas de panne ou d'incident.

Les coordonnées de ce service d'astreinte sont communiquées à la CCPR, aux communes et aux abonnés.

Le service d'astreinte comporte :

- ◆ Une astreinte électromécanique
- ◆ Une astreinte fuite/casse – qualité de l'eau
- ◆ Une astreinte décisionnelle téléphonique.

Dans ce cadre, le Délégué a à sa charge de mettre en place la structure et les moyens qui lui permettent :

- D'agir sur site en cas de dysfonctionnement du système ou d'un équipement y compris en cas de détérioration des équipements due à des conditions de fonctionnements exceptionnelles : sabotage, vol, dégâts liés à des circonstances naturelles exceptionnelles, accidents de la route....
- D'assurer le fonctionnement nominal des ouvrages.

L'astreinte ne doit pas se limiter à constater un désordre, ou un dysfonctionnement, mais doit consister en la mise en place d'actions correctives à enclencher dès le constat de la situation.

L'astreinte s'entend avec une obligation de résultat.

Le délai d'intervention est au maximum de deux heures. Il est calculé à partir du moment où le Délégué est informé de tout événement nécessitant une intervention physique jusqu'à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention et de sécurité nécessaires. Le Délégué contactera l'ensemble des tiers impactés par la casse et le sinistre.

Le Délégué fournira un bilan des astreintes réalisées lors des réunions trimestrielles.

Article 7.8 - Opérations de purge du réseau

Le Délégué réalise des opérations de purge systématique avec désinfection lors des travaux sur les réseaux.

Ces opérations sont rendues aussi fréquentes que nécessaire, notamment en cas de périodes de faible consommation et/ou de chaleur sur certaines zones en antenne.

Article 7.9 - Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- ✓ la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- ✓ le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- ✓ le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- ✓ le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
 - Le système de comptage, comprenant :
 - ✓ le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - ✓ le robinet de purge éventuel,
 - ✓ le clapet anti-retour éventuel.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- ✓ la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles,
- ✓ la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie,
- ✓ l'élimination des fuites,
- ✓ la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité,
- ✓ la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public,
- ✓ la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Article 7.10 - Compteurs

Article 7.10.1 Compteurs des abonnés

7.10.1.1 Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Le parc de compteurs (contrôle du réseau, des ouvrages, desserte des abonnés) fait partie des installations du service dont l'exploitation est assurée au titre du présent contrat.

Le parc existant des compteurs, pour ceux qui sont propriété des précédents exploitants du service public de l'eau potable, est racheté par la CCPR à ces derniers à la prise d'effet de la délégation et mis à disposition du Délégué à titre de biens de retour.

Tous les compteurs sont d'emblée la propriété de la CCPR, qu'ils soient posés en remplacement de compteurs anciens ou du fait de nouveaux branchements, du fait de l'individualisation ou de nouvelles installations.

Le délégué en assurera leur entretien et leur renouvellement tout au long du contrat.

Le délégué s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur sera de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le délégué est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

7.10.1.2 Vérification des compteurs

Le délégué procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du Délégué, mais fait partie des charges de gestion de l'exploitation assumées par le Délégué dans le cadre de sa rémunération fixée au présent contrat

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à la charge du Délégué conformément au règlement de service.

Le délégué tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégué à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

7.10.1.3 Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- ✓ Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- ✓ En cas de détériorations,
- ✓ en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande,
- ✓ lorsqu'ils sont âgés de plus de 25 années pour les compteurs de diamètre 15 mm ;
- ✓ lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années pour les compteurs de diamètre 20 à 40 mm ;
- ✓ lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 années pour les compteurs de diamètre 50 mm et plus. À chaque intervention de remplacement de compteur, le délégataire remplace également les joints amont et aval.
- ✓ En fonction de l'état de vétusté du compteur,
- ✓ En fonction de la nature du compteur : compteur de vitesse ou compteur volumétrique.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Article 7.10.2 Compteurs généraux

7.10.2.1 Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la CCPR, sur proposition du délégataire.

Ces compteurs sont la propriété de la CCPR.

7.10.2.2 Relevé des compteurs généraux

Les index des compteurs généraux sont relevés au minimum tous les mois et consignés dans un carnet de relevés.

7.10.2.3 Remplacement

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés selon les critères définis à l'Article 8.11 -

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Article 7.11 - Contrôle des installations intérieures

Le délégataire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la CCPR.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le délégataire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés à la suite de la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

Article 7.12 - Lutte contre l'incendie

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le délégataire fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours débitée par les prises d'incendie situées en domaine public.

En cas d'incendie, le personnel du délégataire, qualifié et disponible est mis à disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toutes manœuvres sur le réseau.

Article 7.13 - Obligations de service public

Le Service Délégué est un service Public. Le Délégataire devra en conséquence assurer l'exploitation du Service Délégué dans le respect des principes régissant les activités de service public, notamment de continuité, et d'égalité de traitement des usagers comme défini ci-dessous.

Article 7.13.1 Égalité de traitement des Usagers

Le Service délégué doit être assuré de la même manière à l'égard de tous les Usagers et le Délégataire ne devra exercer aucune pratique discriminatoire ou toute autre pratique assimilée à l'encontre des Usagers ou de certains d'entre eux.

Le Délégataire s'interdit de traiter de manière différenciée des Usagers placés dans une situation de fait ou de droit identique, conformément à la réglementation. L'égalité de traitement des Usagers s'analyse selon les différentes catégories d'Usagers traités par le Délégataire.

Article 7.13.2 Continuité du service

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le délégataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- ◆ Des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Délégataire devra préalablement informer par écrit la CCPR et les communes, et le cas échéant toute autre autorité compétente, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;

Sous réserve de l'autorisation de la CCPR, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

- ◆ Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Délégataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement la CCPR et les communes, et le cas échéant toute autre autorité compétente, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Le Délégataire peut, en cas de force majeure, ou s'il estime que son utilisation risque de porter atteinte à la santé publique et si possible avec l'accord de la CCPR interdire l'utilisation de l'eau par les Abonnés pour tous autres besoins que les besoins ménagers ou modifier les conditions de desserte des Abonnés, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Règlement de Service.

En cas d'arrêt de fourniture d'eau, le Délégataire met en œuvre à ses frais et de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille ou en citerne, disponible respectivement sous réserve de la neutralisation des heures de nuit, de 22h à 6h, dès le courant de la 7ème heure d'arrêt de fourniture d'eau.

La communication aux abonnés incombe au délégataire.

Le Délégataire est autorisé à exercer tout recours pour rechercher la responsabilité du tiers à l'origine de l'arrêt d'eau.

L'arrêt total ou partiel du Service Délégué non-autorisé constitue un manquement du Délégataire qui peut voir sa responsabilité recherchée, sans préjudice des pénalités contractuelles applicables.

En cas de grève de son personnel, le Délégataire a obligation d'assurer la continuité du Service par tout moyen réglementaire choisi à sa convenance. Les frais supplémentaires éventuellement induits ne sauraient donner lieu à une indemnisation.

Si, en dehors des cas autorisés dans le cadre du présent contrat, le Service délégué se trouve interrompu en totalité ou en partie pendant la durée maximale fixée de 72 heures la CCPR peut prendre, le Délégataire entendu, les mesures qu'elle juge nécessaires en vue d'assurer provisoirement la reprise du

service, sans que le Délégataire ne puisse réclamer une quelconque indemnité. En particulier, la CCPR peut confier à un tiers de son choix, en urgence, le soin d'assurer le Service Délégué interrompu. L'exploitation provisoire est effectuée aux frais et risques du Délégataire, sans préjudice des autres droits et actions de la CCPR.

Article 7.14 - Situations d'urgence

Article 7.14.1 Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le délégataire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la CCPR, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la CCPR et les communes, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

Article 7.14.2 Situation de crise

Le délégataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ce caractère prioritaire se détermine en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de la continuité du service public.

Pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires, le délégataire est tenu :

- ✓ de prêter son concours à la réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité des installations du service, conforme à l'article R 1321-23 du code de la santé publique,
- ✓ de proposer à la CCPR les mesures nécessaires pour protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles,
- ✓ d'alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave des installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service,
- ✓ de mettre en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'État dans le cadre du plan Orsec et de ses dispositions spécifiques,

Le délégataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Article 7.15 - Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,

- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,
- ✓ Il doit informer immédiatement la CCPR par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :
 - un rapport détaillé analysant la situation,
 - une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La CCPR s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la CCPR et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- ✓ la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- ✓ l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la CCPR en temps utile,
- ✓ ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du délégataire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la CCPR et le délégataire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du délégataire.

À cet effet, une révision sera opérée par les parties pour adapter le prix, la formule de variation ainsi qu'éventuellement la durée du contrat, dans le respect de la réglementation, aux nouvelles conditions techniques.

Article 7.16 - Télésurveillance

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télésurveillance sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Le Délégataire assure la télésurveillance des ouvrages du service :

- ◆ Des ouvrages de captage ;
- ◆ Des ouvrages de production ;
- ◆ Des ouvrages de pompage sur le réseau et de stockage ;

◆ Des capteurs sur réseau.

Le système de communication est secouru et un défaut de communication génère une alarme de première urgence pour le Délégué.

La télésurveillance génère des alarmes de première urgence pour tous les dysfonctionnements susceptibles d'impacter le service.

Le Délégué assure une sauvegarde des données de la télésurveillance qui doivent rester accessibles pendant une durée de six mois et être sauvegardées sur enregistrement au-delà.

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télésurveillance est assuré par le Délégué dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du service.

Le délégué prend à sa charge l'acquisition des logiciels adéquats si nécessaire pour la récupération des données avec les transmetteurs en place.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du délégué. Il doit en avvertir la CCPR et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique, de logiciel et/ou de matériel.

Le délégué fournit à la CCPR toute information lui permettant d'installer un poste de télésurveillance centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégué.

Article 7.17 - Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur

Dans un délai d'un an à compter du démarrage du contrat, le Délégué installe et paramètre, à ses frais, un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) permettant de :

- ◆ De rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- ◆ De conserver l'historique des interventions ;
- ◆ De s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

L'outil devra à minima gérer ainsi :

- ◆ Les accessoires sur réseaux, notamment vannes et appareils de mesure de débit ou de prélèvement ;
- ◆ Les équipements statiques nécessitant une maintenance ;
- ◆ Les équipements électromécaniques et capteurs des mêmes ouvrages ou captages ;
- ◆ Les équipements électriques et automates des mêmes ouvrages ou captages ;
- ◆ Les matériels de laboratoire ;
- ◆ Les éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, PC et bureautique, applications ;
- ◆ Les éléments du système de téléphonie ;
- ◆ Les équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

Le logiciel doit, au moins, gérer, pour chaque équipement du périmètre d'exploitation :

- ◆ Ses caractéristiques techniques ;
- ◆ Le plan de maintenance contenant les opérations à effectuer, leur périodicité, le temps alloué, les fournitures nécessaires ;
- ◆ L'historique des interventions avec, pour chacune d'elles, les éléments permettant d'en évaluer le coût (temps d'intervention, coût des fournitures...);
- ◆ Les informations caractérisant le fonctionnement de l'équipement (temps de fonctionnement, etc.) ;
- ◆ Gestion des comptes-rendus d'intervention (pour interventions préventives / correctives) :
 - A l'issue de chaque intervention, un compte-rendu est réalisé par le personnel qui est intervenu et est reporté sur la GMAO. Ce compte-rendu permet :
 - D'ajuster le programme de maintenance (par exemple : changement des périodicités, nouvelles interventions) ou certaines données d'intervention (par ex. : temps d'intervention) ;
 - D'enregistrer les temps d'intervention (qui incluent non seulement le temps de l'intervention proprement dite, mais aussi le temps de préparation, de manutention, de montage/démontage et de remise en route) ; ils sont exprimés en homme/heure et par type de compétence ;
 - D'enregistrer les temps d'indisponibilité des équipements (de l'arrêt de l'équipement à sa remise en route), et les temps d'indisponibilité induits sur les ouvrages et les fonctions ;
 - D'enregistrer les consommables et pièces utilisées/changées
 - De noter les particularités constatées
 - De mettre à jour les historiques des interventions.

- Gestion des anomalies :

Toute action de maintenance corrective ou toute anomalie constatée doit être renseignée sur la GMAO en mentionnant :

- La date et l'heure de l'observation de l'anomalie, le type d'anomalie constatée
- L'identification des personnes qui ont observé l'anomalie et rédigé le constat d'anomalie
- Le diagnostic du Délégué (équipement en cause, criticité, conséquences à court terme et à long terme, etc.)
- Les actions entreprises par L'Exploitant (type d'intervention effectué, date et heure de début et fin des interventions, date et heure de la fin d'anomalie)
- Le temps d'indisponibilité et délai de retour à la situation normale.

Le Délégitaire s'engage :

- À définir et à appliquer, pour chaque équipement, un plan de maintenance établi à partir des spécifications de son Titulaire et de l'expérience acquise,
- À conserver, pour chaque équipement, l'historique des opérations de maintenance préventive (systématique ou conditionnelle) et correctives engagées,
- À renseigner au fur et à mesure la GMAO qui doit être en permanence à jour. Un contrôle aléatoire pourra être réalisé par la CCPR. Si l'Exploitant n'a pas tenu à jour la GMAO, il sera pénalisé.
- A assurer un accès permanent à la GMAO et à ses données, à CCPR.

À la fin du contrat, lors des opérations de remise des biens à la CCPR, cet historique attestera du bon état d'entretien des équipements.

A la fin du contrat, les données de la GMAO seront remises au Syndicat.

Article 7.18 - Gestion déchets et sous-produits

Le Délégitaire a en charge le traitement des déchets, des sous-produits des déchets, et des déchets divers, leur conditionnement éventuel, puis leur valorisation ou élimination, y compris le transport, générés par le service.

Le Délégitaire tient à disposition de la CCPR les bordereaux de suivi et de livraison des déchets. Le Délégitaire met en place une démarche de valorisation des boues, des déchets et des sous-produits.

Tous les frais liés à ces déchets sont à la charge du Délégitaire et réputés inclus dans sa rémunération.

Le Délégitaire met en place une démarche de valorisation des boues, déchets et sous-produits.

Le Délégitaire informe la CCPR de toute modification de filières ou de destination des déchets et des sous-produits générés par le service.

Article 7.19 - Engagement sur la performance

Article 7.19.1 Engagement sur l'indice linéaire des volumes non comptés

Le délégataire s'engage, de la date d'effet du contrat, à maintenir l'indice linéaire des pertes, inférieur ou égal à 2 m³/j/km et un rendement de réseau supérieur ou égal à 82% moyenné sur 3 ans.

Le délégataire s'engage : [A compléter par le délégataire]

- sur un ILP inférieur ou égal à : m³/j/km moyenné sur 3 ans,

- sur un rendement supérieur ou égal à :% moyenné sur 3 ans.

Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

Les indices définis ci-dessus sont ceux figurant dans le tableau des indicateurs ONEMA :

- Indice de performance P104.3
- Indice de performance P106.3.

Les engagements ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple, ou de détérioration de la qualité de l'eau distribuée due à la

nature des canalisations, etc.), force majeure ou de tout évènement indépendant de la responsabilité du délégataire.

L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la CCPR.

Article 7.20 - Plan d'assurance qualité

Sans objet.

Article 7.21 - Démarche "management environnemental"

Le délégataire a la charge de la gestion de l'impact des ouvrages du périmètre du présent contrat, sur son environnement dans les termes suivants :

- Enregistrement des plaintes et réclamations qui lui sont adressées concernant les nuisances, quelles que soient les modalités d'arrivée de ces plaintes (mail, téléphone, courrier, sms, etc.) : nature de la nuisance, lieu de constat, intensité, identité et coordonnées du plaignant.
- Recherche des origines de la nuisance en recueillant :
 - Les conditions d'exploitation,
 - Les données météorologiques,
 - Les mesures correctives apportées.
- Et centralisation des informations.

Le délégataire tient à jour un tableau de bord informatique sur lequel figurent les éléments précités.

Il transmet les réclamations enregistrées sans délai par le moyen qui aura été défini au cours de la 1^{ère} réunion trimestrielle (mail, SMS, Mise à disposition sur la plateforme d'échange de données, etc.) à la CCPR quand les réclamations portent sur des points jugés graves ou primordiaux.

Le délégataire assure la réponse à l'utilisateur.

En réunion de suivi du contrat, il transmet un bilan des réclamations à la CCPR et tient à sa disposition tous les échanges avec les plaignants.

Il sensibilise ses agents à la lutte contre les nuisances.

Chapitre 8 - Travaux

Article 8.1 - Définitions

Il est distingué au sein du présent chapitre les catégories de travaux suivants :

Article 8.1.1 Les travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance sont les travaux de maintenance définis par la norme française AFNOR FD X60-000. Ces travaux comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations et le bon fonctionnement du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Article 8.1.2 Les travaux de renouvellement

Ils sont définis par toute opération qui consiste à réhabiliter ou à remplacer par du patrimoine neuf le patrimoine (hors pièces d'usure) devenu impropre à l'usage pour lequel il a été conçu (coût de maintenance élevé, présomption de panne, disponibilité insuffisante, matériel obsolète, changement de réglementation sécurité, etc), et ne rentrant pas dans le cadre des opérations de maintenance citées ci-avant.

Il existe deux types de travaux de renouvellement :

- ◆ Les travaux de renouvellement programmés ;
- ◆ Les travaux de renouvellement non programmés (garantie de renouvellement).

S'il ne constitue pas un accroissement sensible du patrimoine, le renouvellement, est autant que possible amélioratif, prenant en compte les avancées technologiques et les évolutions des prescriptions relatives aux mises aux normes réglementaires en intégrant, si besoin, des fonctionnalités supplémentaires et des capacités de contrôle/commande/supervision accrues.

Dans le cadre d'une gestion sécurisée du service, d'une politique prudente de maintenance préventive et d'un maintien en bon état des équipements et des ouvrages, le Déléguataire réalise les travaux de renouvellement dont il a la charge au regard de la vétusté ou de la criticité qui rendent nécessaire le remplacement du patrimoine.

Ces travaux de renouvellement n'incluent pas les remplacements prévus dans le cadre de programmes de travaux faisant l'objet de financements spécifiques externes bailleurs de fonds...)

Article 8.1.3 Les travaux de renforcement ou d'extension

Ils correspondent à toute création de patrimoine.

Article 8.2 - Obligations générales du Délégataire

Article 8.2.1 Obligations relatives à la sécurité des réseaux souterrains »

Le délégataire prend pleinement en charge les obligations incombant aux exploitants de réseau, aux exécutants de travaux et le cas échéant au « responsable d'un projet » découlant du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554- 2 du code de l'environnement et également relatif à la sécurité des réseaux souterrains **et codifié aux articles R 554-1 et suivants du code de l'environnement.**

Les obligations en qualité d'exécutant de travaux et de responsable de projet sont précisées dans le décret n°2011-1241 **codifié dans le code de l'environnement** et dans l'arrêté du 15/02/2012.

Article 8.2.2 Prestations du délégataire au titre des travaux dans le périmètre du contrat

Le délégataire est alors soumis aux dispositions du décret 94.1159 du 26 décembre 1994 du code du travail applicables en sa qualité d'exploitant.

Article 8.3 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les biens du service mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Au titre de cet article sont notamment inclus :

- La surveillance, le contrôle, l'entretien courant, réglages et nettoyage de tous les équipements du périmètre de délégation,
- La maintenance des ouvrages,
- La pérennité des ouvrages,
- La surveillance, le nettoyage des ouvrages,
- La manœuvre régulière et réparation des appareils de robinetterie, fontainerie, et de tous autres accessoires hydrauliques,
- Les analyses et tests de contrôle du fonctionnement,
- La peinture, nettoyage, entretien et protection anticorrosion des organes métalliques, des clôtures, portes, portails et fenêtres,
- Le maintien en bon état permanent des signalisations, consignes, et équipements mobiles de prévention et de sécurité,
- La vérification et optimisation des consommations de réactifs,
- L'entretien, vérification, définition des paramètres, adaptation, sauvegarde des programmes des systèmes de contrôle -commande, automatisme et supervision,
- La surveillance générale de l'état des ouvrages et de leur accès,
- L'entretien des espaces verts, éclairages, clôtures, portails, portes de l'ensemble de l'installation, y compris serrures,
- Le nettoyage des voiries externes si les salissures sont liées à l'exploitation des ouvrages du périmètre de délégation,

-
- L'entretien du second œuvre des ouvrages et bâtiments, métallerie, peintures, enduits, revêtements, étanchéité, huisseries, trappes, regards, éclairages, plomberie, sanitaires,
 - La fourniture de l'outillage et du matériel nécessaires aux opérations de maintenance (petit, gros et outillage spécifique).

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire est mis à la disposition de la CCPR sur la plate-forme d'échanges.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la CCPR peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, cinq (5) jours après une mise en demeure restée sans résultat, sauf en cas de danger imminent pour la sécurité ou la santé auquel cas ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

Article 8.3.1 Obligations

L'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance des équipements est à la charge pleine et entière du Délégué.

Le délégataire assume, à ses frais, les travaux de maintenance des ouvrages, de niveaux 1 à 3 définis ci-après et définis par la norme AFNOR FD X60-000. La CCPR assume, à ses frais, les travaux de maintenance de niveaux 4 et 5 desdits ouvrages.

Ces travaux comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

Les travaux d'entretien et de maintenance sont effectués conformément aux recommandations des constructeurs par le Délégué à ses frais.

Article 8.3.2 Travaux d'entretien et de maintenance des ÉQUIPEMENTS

MAINTENANCE :

Au sens du présent article la définition de la maintenance est celle de la norme AFNOR FD X60-000 « Maintenance industrielle – Fonction maintenance » : La maintenance est l'ensemble des activités destinées à maintenir ou à rétablir un bien dans un état ou dans des conditions données de sûreté de fonctionnement, pour accomplir une fonction requise. Ces activités sont une combinaison d'activités techniques, administratives et de management.

RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

L'Exploitant assume, à ses frais, la maintenance de niveaux 1 à 5, définis par la norme AFNOR FD X60-000 et par le présent article, des équipements et des instrumentations, hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques et des équipements collectifs nécessaires à l'accueil et à l'activité professionnelle des personnels, en se conformant aux recommandations des fournisseurs de matériel, dans le but d'assurer la continuité du service, dans les conditions de performances requises par le présent contrat.

L'Exploitant planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à obtenir pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par le fournisseur de matériel et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à l'obligation de maintenance et d'entretien, L'Exploitant constitue à ses frais un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels de maintenance de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements dont l'arrêt ou le fonctionnement partiel réduirait la capacité de traitement des installations.

Les pièces d'usure et de rechange utilisées par L'Exploitant sont exclusivement des pièces d'origine fournies ou spécifiées par le fabricant de chaque équipement.

Article 8.3.3 Définition des niveaux de maintenance des équipements

1^{er} niveau de maintenance

« Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opérations peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien ou à l'aide des instructions d'utilisation. »

Exemples de maintenance préventive de 1^{er} niveau :

- Nettoyage des équipements et de leur environnement,
- Rondes de surveillance,
- Graissages journaliers,
- Relevé de valeurs d'état ou d'unités d'usage,
- Test de lampes ou d'autres témoins de signalisation,
- Purges périodiques,
- Contrôles d'encrassement.

Exemples de maintenance curative de 1^{er} niveau :

- Remplacement des ampoules et autres éléments consommables courants,
- Opérations de réglage simples.

2ème niveau de maintenance

« Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple.

Ce type d'action de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec des procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes. »

Exemples de maintenance préventive de 2^{ème} niveau :

- Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien,
- Réglages simples,
- Contrôle des organes de coupure et de sécurité (capteurs, disjoncteurs, fusibles, vannes...),
- Graissages de périodicité hebdomadaire ou mensuelle,
- Remplacement de filtres.

Exemples de maintenance curative de 2^{ème} niveau :

- Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres, de tresses et dispositifs d'étanchéité,
- Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en service,
- Remplacement, par échange standard, de composants individuels d'usure ou détériorés.

3ème niveau de maintenance

« Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opérations de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance. »

Exemples de maintenance préventive de 3^{ème} niveau :

- Contrôles normatifs périodiques imposés par la réglementation,
- Etalonnages périodiques à caractère contractuel, réglementaire ou fonctionnel,
- Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesures externes au bien,
- Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes,
- Travaux de maintenance systématique, avec échange de pièces, sur des équipements complexes à une périodicité inférieure à deux ans ou 15 000 heures,
- Contrôle d'allumage et de combustion,
- Relevés de paramètres techniques d'état de biens (contrôles de performances, États vibratoires, niveaux sonores, analyses d'odeurs, analyses de fluides ou de matières)

- Réfection des peintures ou revêtements anti-corrosions sur structures métalliques ne nécessitant pas d'échafaudages complexes,
- La fourniture et l'installation des nouvelles versions des logiciels d'exploitation, notamment ceux de supervision.

Exemples de maintenance curative de 3^{ème} niveau :

- Diagnostics,
- Réparations de fuites, de dispositifs d'étanchéité, reprise de calorifuge,
- Diagnostic d'état avec usage d'équipements,
- Remplacement d'organes et de composants par échange standards de technicité générale, sans usage de moyens de soutien spécialisés,
- Dépannage de moyens de production sans recours à des moyens de mesure ou de diagnostics spécialisés.

4^{ème} niveau de maintenance

« Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou d'une technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instruction de maintenance générales ou particulières. »

Exemples de maintenance préventive de 4^{ème} niveau :

- Révision partielle ou générale ne nécessitant pas le démontage complet de la machine,
- Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs complexes,
- Révision d'une machine en atelier pour donner suite à sa dépose préventive.
- Réfection des peintures ou revêtements anti-corrosions sur structures métalliques nécessitant des échafaudages complexes,

Exemples de maintenance curative de 4^{ème} niveau :

- Révision d'une machine en atelier pour donner suite à une défaillance,
- Réparation d'une machine sur site ou en atelier pour donner suite à une défaillance,
- Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesures ou de diagnostics collectifs et/ou de forte technicité.

5^{ème} niveau de maintenance

« Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (de rénovation, reconstruction...) est effectué par le Délégué ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le Délégué et donc proches de la fabrication du bien concerné. »

Exemples de maintenance de 5^{ème} niveau :

- Révision générale avec le démontage complet de la machine,
- Reprise dimensionnelle et de géométrie,
- Réparations importantes réalisées par l'exploitant,
- Remplacement à l'identique de biens obsolètes ou en limite d'usure.

Article 8.4 - Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages

Article 8.4.1 Responsabilité du Délégué

Les travaux de maintenance des ouvrages de niveau 1 à 3 définis par la norme française NF X60-000 sont à la charge du Délégué.

L'Autorité Délégante assume, à ses frais, les travaux de maintenance de niveau 4 et 5 des ouvrages.

Article 8.4.2 Les niveaux de maintenance des ouvrages

Premier niveau de maintenance des ouvrages, exemples :

Bâtiments :

- Nettoyage périodique des sols et des vitres,
- Rondes de vérification des Autorité Délégantes et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité.

Compteurs

- Vérification et contrôle du bon fonctionnement des compteurs et accessoires

Canalisations enterrées :

- Contrôle visuel des écoulements,
- Contrôle visuel des tampons et trappes d'accès,

Espaces verts et clôtures :

- Arrosages des espaces verts et des plantations,
- Nettoyage périodique des espaces verts, ramassage des feuilles, coupe des fleurs fanées,
- Contrôle visuel des clôtures,

Voirie :

- Nettoyage périodique à sec ou à l'eau.

2^{ème} niveau de maintenance des ouvrages

Exemples de maintenance préventive de 2^{ème} niveau :

Bâtiments :

- Contrôle de la robinetterie,
- Contrôle des mises à la terre,
- Contrôle des panneaux signalétiques,

-
- Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses,
 - Désherbage des terrasses.

Ouvrages de génie civil :

- Lavage sous pression des goulottes et autres parties visibles ou facilement accessibles,

Espaces verts :

- Tonte des surfaces en gazonnées,
- Entretien des sols plantés : bêchage, apports d'engrais,
- Tailles des plantations,
- Débroussaillage.

Voirie :

- Contrôle de l'éclairage extérieur.

Exemples de maintenance curative de 2ème niveau :

Bâtiments :

- Réparation par échange standard et réglages simples des équipements de plomberie et de sanitaire, d'équipements électriques, d'huisseries, d'éléments de faux plafonds...
- Remplacement des sources lumineuses,
- Réparation ou remplacement de panneaux signalétiques,
- Retouches de peintures et de revêtements,
- Remplacement de prises de courant ou d'interrupteurs détériorés.

Espaces verts :

- Traitements spécifiques contre les maladies.

3ème niveau de maintenance des ouvrages

Exemples de maintenance préventive de 3ème niveau :

Bâtiments :

- Contrôle des étanchéités de baies vitrées, de terrasses,
- Repérage de fissuration, pose de témoins,

Ouvrages de génie civil :

- Repérage de fissuration, pose de témoins,
- Lavage sous pression des canaux, bâches ou bassins nécessitant des consignations,

Canalisations enterrées :

- Recherches de fuites sur canalisations sous pression,

Espaces verts et clôtures :

- Préparation des sols,
- Tailles des plantations,

-
- Contrôle des clôtures.

Bouches à clefs :

- Renouvellement des bouches à clef
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie

Tampons

- Renouvellement des tampons, hors opérations de voirie.

Exemples de maintenance curative de 3^{ème} niveau :**Bâtiments :**

- Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme porte, robinetterie, appareils d'éclairage,
- Remplacement de vitres, de panneaux de mur ou de faux plafonds d'une surface inférieure ou égale à trois mètres carrés,
- Réfection localisée d'enduits et de peintures extérieures de bâtiments ne nécessitant pas d'échafaudage,
- Réfection des peintures ou revêtements anti-corrosions sur ouvrages métalliques,
- Réfection des peintures intérieures
- Renouvellement du mobilier.

Ouvrages de génie civil :

- Reprise localisée de dégradation, réparations de fissures ou d'éclats de béton ponctuels et limités,
- Canalisations enterrées :
- Réparation de casses ne nécessitant pas le remplacement de plus de deux mètres de longueur de réseau,
- Remplacement de vannes sur canalisations sous pression
- Reprise des enduits des réservoirs intérieurs et extérieurs

Espaces verts et clôtures :

- Remplacement à l'identiques des végétaux morts,
- Renouvellement des plantations florales,
- Remplacement localisé de clôture sur une longueur n'excédant pas six mètres linéaires par réparation,
- Remplacement des portails,

Voirie :

- Réparations localisées des revêtements sur une surface inférieure à un mètre carré par réparation.

4^{ème} niveau de maintenance des ouvrages

Exemples de maintenance préventive de 4^{ème} niveau :

Bâtiments :

- Pose de témoins sur fissurations importantes ou généralisées,

Ouvrages de génie civil :

- Pose de témoins sur fissurations importantes ou généralisées.

Exemples de maintenance curative de 4^{ème} niveau :

Bâtiments :

- Remplacement d'huisseries,
- Remplacement de vitres ou de panneaux de mur ou de faux plafonds d'une surface supérieure à trois mètres carrés,

Ouvrages de génie civil :

- Reprise de dégradations multiples ou généralisées,

Canalisations enterrées :

- Réparation de casses nécessitant le remplacement de plus de deux mètres de longueur de réseau,

Instrumentation

- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques

Espace verts et clôtures :

- Remplacement localisé de clôture sur une longueur excédant six mètres linéaires par réparation,

Voirie :

- Réparations localisées des revêtements sur une surface supérieure à un mètre carré par réparation.

5^{ème} niveau de maintenance des ouvrages

Exemples de maintenance curative de 5^{ème} niveau :

Bâtiments :

- Réfection complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux plafond,
- Renouvellement des huisseries et vitreries,
- Réfection des étanchéités de terrasses,
- Réfection de toitures,
- Réfection des peintures ou revêtements extérieurs.

-

Ouvrages de génie civil :

- Réfection des étanchéités intérieures et extérieures (hors réservoirs)
- Reprise complexes de confortement d'ouvrages.

Clôtures :

- Renouvellement des clôtures,

Voiries :

- Renouvellement total ou partiel des revêtements de chaussée.

Article 8.5 - Renouvellement programmé**Article 8.5.1 Cohérence architecturale**

Le choix des matériaux et des aménagements doit respecter l'architecture des locaux et des ouvrages. Il sera fait autant que possible usage des mêmes matériaux que ceux d'origine pour les bâtiments.

Article 8.5.2 Cas des travaux consécutifs à des insuffisances d'entretien de la part du Délégué

Dans le cas où la CCPR démontre que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat, soit par une insuffisance de l'entretien et de la maintenance à la charge du Délégué, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le Délégué réalisera à ses frais ces travaux sans les imputer aux comptes de renouvellement.

Article 8.5.3 Principes généraux de répartition des travaux de renouvellement programmé entre le délégué et la CCPR

Les travaux de renouvellement tels que définis à l'article Article 8.1.2 font l'objet d'une répartition entre la CCPR et le Délégué :

À la charge du Délégué :

- ◆ Le renouvellement des canalisations pour un linéaire inférieur à 6 m.
- ◆ Le renouvellement des canalisations dans l'emprise foncière des ouvrages, stations et captages est à la charge du Délégué, quel que soit le diamètre nominal des canalisations.
- ◆ Le renouvellement des branchements dans la limite de 2% par an.
- ◆ Le renouvellement de tous les équipements, instrumentations, hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques et des équipements collectifs nécessaires à l'accueil et à l'activité professionnelle des personnels dans le but, d'assurer la continuité du service objet du présent contrat, dans les conditions de performances requises par le présent contrat,

◆

À la charge de la CCPR

- ◆ Le renouvellement de canalisations ayant un linéaire supérieur à 6 m,
- ◆ La mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements à lier à des opérations de voirie,
- ◆ Tous travaux qui ne sont pas à la charge du Délégué au titre du présent contrat.

La mise en œuvre d'installations provisoires pour assurer la continuité de service, la gestion des coupures d'eau et des relations avec les usagers (fermeture et ouverture des branchements), le renouvellement ou transfert des ventouses, purges, vannes enterrées, création de chambres, de by-pass, de nouveaux fourreaux jusqu'aux armoires électriques sont pris en charge par le Délégué.

Le Délégué assure l'information aux usagers quant aux horaires des coupures d'eau et la relaie au centre d'appel pour répondre aux éventuelles interrogations des usagers.

Le Délégué réalise systématiquement la vérification préalable, la fermeture et l'ouverture des vannes de sectionnement du réseau et coordonnera ces interventions avec celles de l'entreprise chargée des travaux. Il participe par ailleurs aux opérations de réception et réalise les prélèvements et analyses avant la mise en service.

Cette répartition ne se substitue pas aux obligations d'entretien et de maintenance.

Article 8.5.4 Compte de renouvellement

Pour suivre l'exécution du programme prévisionnel de renouvellement, le Délégué ouvrira dans ses écritures un compte spécial, sur lequel il portera :

- Au crédit, les montants correspondant au programme annuel minimal qu'il s'engage à réaliser (montant annuel moyen inscrit au compte d'exploitation prévisionnel, à savoir € à compléter par le candidat, revalorisé chaque année du coefficient d'indexation K fixé à l'article 8.5).
- Au débit, les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué qui sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et d'achat de fournitures. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisée en fonction du coût de ce personnel. Le coût du personnel est celui indiqué dans le compte prévisionnel d'exploitation. Ce coût sera revalorisé chaque année en fonction du coefficient K fixé à l'article 8.5.

Chaque année, le Délégué fournira à la CCPR, en annexe à son compte rendu financier, une copie du compte de renouvellement comprenant un récapitulatif des mouvements opérés depuis le début du contrat, et le détail des opérations de l'année écoulée.

En fin de contrat, si le compte fait apparaître un solde créditeur, les sommes disponibles seront reversées intégralement à la CCPR dans un délai de 2 mois après la date d'échéance du contrat, tout retard donnant lieu à rémunération au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci par le Délégué, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

Le Délégué a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction. Cette obligation reste valable dans le cas où le compte de renouvellement présente un solde débiteur.

Tous les quatre ans, la CCPR et le Délégué décideront ensemble des modalités d'ajustement de la dotation annuelle du compte de renouvellement, conformément à l'article 16.1 du contrat. La dotation pourra alors être maintenue sur la durée du contrat, revue à la baisse ou à la hausse en fonction de l'évolution des équipements ou des contraintes techniques. À défaut d'accord, le montant de la dotation annuelle reste celui défini initialement.

Article 8.5.5 Méthode de programmation

Pour réaliser sa programmation, le Délégué évalue annuellement la vétusté et la criticité de chaque matériel et équipement en faisant intervenir les critères suivants :

◆ Vétusté :

- Âge au regard de la durée de vie nominale, évaluée si besoin en unités d'usage ;
- Obsolescence : technologie dépassée (fonctionnalités, compatibilité avec les équipements environnants) ;
- Maintenabilité : accès aux pièces détachées ou aux fournisseurs ;
- Réglementation : non-conformité au regard de nouvelles prescriptions ;
- Fonctionnalité : mode de fonctionnement au regard du contexte de l'équipement ;
- Sécurité : niveau de sécurité pour le personnel exploitant ;
- Environnement : impact excessif à résorber ;

◆ Criticité :

- Fiabilité : fréquence des déclenchements d'alarmes, de pannes, d'indisponibilités ou de défaillances ;
- Vulnérabilité : présence/absence de secours et/ou d'alarme ;
- Paramètres d'environnement :
 - Canalisations : densité de population, sous chaussée ou non, niveau de pression, etc ;
 - Équipements : sollicitation, etc ;

Le Délégué met en œuvre une politique de renouvellement.

Article 8.5.6 Travaux de renouvellement programmé : branchements

8.5.6.1 Obligation annuelle

Le Délégué est en charge du renouvellement de branchements dans les limites définies au présent contrat.

Ces obligations n'emportent aucune exclusivité, la CCPR se réservant le droit de procéder sous sa maîtrise d'ouvrage à des renouvellements de branchements. Le renouvellement des branchements en plomb fait partie des prérogatives de la CCPR.

Le Délégué s'engage à renouveler annuellement le pourcentage de branchement prévu au titre du présent contrat.

Lors de chaque opération de renouvellement de branchement, le Délégué effectue, le cas échéant, le déplacement du compteur en limite de propriété.

Les renouvellements de branchement sont sélectionnés par le Délégué en fonction de leur vétusté et du nombre de casses.

8.5.6.2 Programme de renouvellement de branchements

Le Délégué remet à la CCPR au 30 septembre de l'année N-1 un projet de programme de renouvellement de branchements pour l'année N à venir.

Durant le mois de novembre, la CCPR étudie les propositions du Délégué, et lui fait part de ses observations.

Le Délégué étudie les observations de la CCPR. La prise en compte de ces observations ne saurait en tout état de cause exonérer le Délégué de sa responsabilité en matière de performance de l'exploitation, notamment en termes de rendement de réseau. Le Délégué devra justifier les raisons de non prise en compte des observations transmises par la CCPR.

Le Délégué fige alors le 5 décembre le programme définitif de renouvellement programmé, sous son entière responsabilité, et le communique à la CCPR.

Ce programme est alors mis en œuvre par le Délégué à compter du 1er janvier de la nouvelle année.

8.5.6.3 Modalités de décompte

Le nombre de branchements comptabilisé au titre d'une année est le nombre de branchements physiquement posé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Les branchements ainsi renouvelés chaque année font l'objet d'une liste détaillée de la part du Délégué, qui comporte à minima les indications suivantes :

- ◆ Nombre de branchements renouvelés ;
- ◆ Montant HT de l'opération estimé initialement ;
- ◆ Montant HT du marché de travaux lorsqu'externalisé ;
- ◆ Montant HT final de l'opération (valorisation des coûts internes) ;

-
- ◆ Externalisée ou internalisée / Si externalisée, nom de l'entreprise ;
 - ◆ Suivi de l'exécution au regard du programmé de l'année acté par la CCPR en fin d'année précédente : non commencé, en cours et % d'avancement, achevé mais non réceptionné, réceptionné, supprimé, reporté ultérieurement Date du début des travaux ;
 - ◆ Date de fin des travaux ;
 - ◆ Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
 - ◆ Écarts de prix initial / final en % et en €HT ;
 - ◆ Observations sur l'opération

Le Délégué s'attachera à ce que l'ensemble des travaux soit terminé et réceptionné au dernier jour de la délégation.

8.5.6.4 Modalités financières de réalisation

Le renouvellement d'un branchement comprend, aux frais entiers du Délégué, tous les frais afférents à l'opération, et notamment (mais non exclusivement) :

- ◆ L'ensemble des coûts de génie civil, de terrassement, de fourniture et pose de matériel ;
- ◆ Les tests de réception (pression, bactériologie, compactage, etc) ;
- ◆ La réfection définitive de la voirie,
- ◆ Le maintien en service au mieux de la distribution pendant les travaux ;
- ◆ Les reconnaissances de toutes sortes nécessaires (topographie, sondages, etc).
- ◆ La purge du réseau environnant ;
- ◆ Les prestations intellectuelles de toutes sortes nécessaires (ingénierie, contrôle technique, ordonnancement, etc) ;
- ◆ Le renseignement de la base branchement du SIG.

Article 8.5.7 Travaux de renouvellement des équipements

Les travaux de renouvellement font l'objet d'un programme de renouvellement annexé au contrat.

8.5.7.1 Périmètre considéré

Les équipements de réseau comprennent notamment :

- ◆ Les vannes ;
- ◆ Les bouches de lavage ;
- ◆ Les bornes fontaine ;
- ◆ Les purges ;

-
- ◆ Les ventouses ;
 - ◆ Les clapets ;
 - ◆ Les capteurs de pression ;
 - ◆ Les débitmètres ;
 - ◆ Les compteurs autres que distribution ;
 - ◆ Les capteurs d'écoute du réseau ;
 - ◆ Les autres équipements : surpresseurs, régulateurs de pressions, etc,
 - ◆ Les équipements électromécaniques ;
 - ◆ Les canalisations sur l'emprise foncière des ouvrages bâtis ;
 - ◆ Les équipements électriques ;
 - ◆ Les équipements de process ;
 - ◆ Les équipements de mesure (capteurs, etc) et de contrôle ;
 - ◆ Les équipements de laboratoire ;
 - ◆ Les équipements d'informatique industrielle ;
 - ◆ Les équipements de sécurité ;
 - ◆ Les équipements anti-intrusion ;
 - ◆ Les équipements de second œuvre ;
 - ◆ Les équipements et infrastructures informatiques, de téléphonie et de communication ;
 - ◆ Les biens immatériels (le cas échéant).

8.5.7.2 Programmation annuelle

Le Délégué établit chaque année, le 30 octobre au plus tard, un programme de renouvellement détaillé des équipements pour l'année suivante. Ce programme est remis à la CCPR pour avis préalable.

La CCPR dispose de deux mois pour donner son avis, ou demander des modifications qui doivent être étudiées par le Délégué.

Le Délégué devra justifier les raisons de non prises en compte des observations transmises par la CCPR. Il ne saurait cependant ensuite arguer de cette position en cas de difficulté ultérieure de tout ordre.

8.5.7.3 Modalités de décompte

Le montant des travaux de renouvellement des équipements comptabilisé au titre d'une année est le nombre d'équipements physiquement posés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Les équipements ainsi renouvelés chaque année feront l'objet d'une liste détaillée de la part du Délégué, qui comportera à minima les indications suivantes :

-
- ◆ Nombre d'équipements renouvelés par famille d'équipements ;
 - ◆ Montant HT de chaque opération estimé initialement ;
 - ◆ Montant HT du marché de travaux lorsqu'externalisé ;
 - ◆ Montant HT final de l'opération (valorisation des coûts internes) ;
 - ◆ Externalisée ou internalisée / Si externalisée, nom de l'entreprise ;
 - ◆ Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
 - ◆ Écarts de prix initial / final en % et en € HT ;
 - ◆ Observations sur l'opération.

8.5.7.4 Modalités financières de réalisation

Le renouvellement d'un équipement comprend, aux frais entiers du Délégataire, tous les frais afférents à l'opération, et notamment (mais non exclusivement) :

- ◆ La fourniture et les frais de pose de l'équipement ;
- ◆ L'ensemble des coûts éventuels de génie civil, de terrassement, de fourniture et de pose de matériel ;
- ◆ Les tests de réception ;
- ◆ Le maintien en service au mieux de la distribution pendant les travaux ;
- ◆ Les prestations intellectuelles de toutes sortes nécessaires (ingénierie, ordonnancement, etc).

Article 8.6 - Renouvellement non programmé

Le renouvellement non programmé est à la charge du Délégataire.

Dans ce cadre, le Délégataire est tenu de réaliser tous travaux de renouvellement qu'il juge utiles, en particulier la réparation des casses et des fuites.

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés par le Délégataire à son initiative, sous sa responsabilité et à ses frais. Ils font partie des obligations du service délégué.

Ils sont assumés par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au présent contrat, et ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement programmé visées aux articles précédents.

Article 8.7 - Travaux de sécurisation des ouvrages

La CCPR confie au délégataire les travaux de sécurisation des ouvrages tels que définis en annexe du présent contrat.

Ces travaux devront être réalisés dans les deux ans suivants le démarrage du contrat.

La réalisation de ces travaux inclut toutes les prestations nécessaires à leur réalisation notamment :

- ◆ L'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux,
- ◆ La fourniture et les frais de pose des équipements ;
- ◆ L'ensemble des coûts éventuels de génie civil, de terrassement, de fourniture et de pose de matériel ;
- ◆ Les tests de réception,
- ◆ Le maintien en service au mieux de la distribution pendant les travaux ;
- ◆ Les prestations intellectuelles de toutes sortes nécessaires (ingénierie, ordonnancement, etc),
- ◆ La remise du DOE au format informatique à la CCPR et de tous procès-verbaux nécessaires

Le délégataire fournit un programme de travaux détaillé qui est annexé au contrat.

Les travaux réalisés font l'objet d'un procès-verbal de réception entre la CCPR et le délégataire.

Modalités de décompte

Les travaux réalisés sont comptabilisés au titre d'une année comme étant les travaux réceptionnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Les travaux ainsi réalisés chaque année font l'objet d'une liste détaillée de la part du Délégataire, qui comporte à minima les indications suivantes :

- ◆ Nombre d'opérations réalisées ;
- ◆ Montant HT de l'opération estimé initialement ;
- ◆ Montant HT du marché de travaux lorsqu'externalisé ;
- ◆ Montant HT final de l'opération (valorisation des coûts internes) ;
- ◆ Externalisée ou internalisée / Si externalisée, nom de l'entreprise ;
- ◆ Suivi de l'exécution au regard du programmé de l'année acté par la CCPR en fin d'année précédente : non commencé, en cours et % d'avancement, achevé mais non réceptionné, réceptionné, supprimé, reporté ultérieurement Date du début des travaux ;
- ◆ Date de fin des travaux ;
- ◆ Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;

-
- ◆ Écarts de prix initial / final en % et en €HT ;
 - ◆ Observations sur l'opération

Article 8.8 - Renforcements et extensions

La CCPR est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la CCPR de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du délégataire pour le repérage et la manœuvre des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du délégataire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire conformément au plan de renouvellement.

Article 8.9 - Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la CCPR chaque fois que nécessaire.

Article 8.10 - Branchements neufs

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Afin de lui permettre d'exercer sa responsabilité et au titre de la santé publique, le délégataire a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants en service.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégataire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la CCPR.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégataire.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 8.11 - Compteurs

Pour les branchements neufs réalisés par le délégataire, les compteurs sont fournis et posés par le délégataire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du délégataire.

Pour les branchements neufs réalisés par la CCPR, les compteurs sont fournis et posés le délégataire aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire.

Article 8.11.1 Obligation annuelle

Le Délégataire est en charge du renouvellement des compteurs.

Le Délégataire s'engage à renouveler les compteurs dans les conditions suivantes :

- ✓ Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- ✓ En cas de détériorations,
- ✓ en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande,
- ✓ lorsqu'ils sont âgés de plus de 25 années pour les compteurs de diamètre 15 mm ;
- ✓ lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années pour les compteurs de diamètre 20 à 40 mm ;
- ✓ lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 années pour les compteurs de diamètre 50 mm et plus. À chaque intervention de remplacement de compteur, le délégataire remplace également les joints amont et aval.
- ✓ En fonction de l'état de vétusté du compteur,
- ✓ En fonction de la nature du compteur : compteur de vitesse ou compteur volumétrique.

Tout nouveau compteur sera de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Article 8.11.2 Programme de renouvellement des compteurs

Le Délégué remet à la CCPR au 30 septembre de l'année N-1 un projet de programme de renouvellement des compteurs pour l'année N à venir.

Durant le mois de novembre, la CCPR étudie les propositions du Délégué, et lui fait part de ses observations.

Le Délégué étudie les observations de la CCPR. La prise en compte de ces observations ne saurait en tout état de cause exonérer le Délégué de sa responsabilité en matière de performance de l'exploitation. Le Délégué devra justifier les raisons de non prise en compte des observations transmises par la CCPR.

Le Délégué fige alors le 5 décembre le programme définitif de renouvellement programmé, sous son entière responsabilité, et le communique à la CCPR.

Ce programme est alors mis en œuvre par le Délégué à compter du 1er janvier de la nouvelle année.

Article 8.11.3 Modalités de décompte

Le nombre de compteurs comptabilisé au titre d'une année est le nombre de compteurs physiquement posé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Les compteurs ainsi renouvelés chaque année font l'objet d'une liste détaillée de la part du Délégué, qui comporte à minima les indications suivantes :

- ◆ Référence de l'abonné,
- ◆ Type de compteurs posés,
- ◆ Référence du compteur posé.

Le Délégué s'attachera à ce que l'ensemble des travaux soit terminé et réceptionné au dernier jour de la délégation.

Le renseignement de la base branchement du SIG et de la base de données des abonnés est réalisée par le délégué.

Article 8.12 - Droit de contrôle du délégué sur les travaux

Le délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégué donne son avis.

Le délégué doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la CCPR, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le délégué est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la CCPR le même jour.

Faute d'avoir signalé à la CCPR ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 8.13 - Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, la CCPR, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire.

Cette prestation n'ouvre pas droit à une rémunération complémentaire du délégataire et est réputée incluse dans le présent contrat.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la CCPR doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 8.14 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le délégataire est sollicité par la CCPR au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la CCPR tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le délégataire en informe la CCPR.

- Conformément à la réglementation relative aux travaux réalisés à proximité des réseaux, le délégataire doit notamment :
- Assurer la déclaration auprès du guichet unique national des réseaux d'eau potable dont il a la charge et de toutes créations ou modifications (extension, réduction ou abandon).
 - De façon générale :

Il a l'obligation de ;

- Répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet de travaux (DT) des responsables de projets et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs, conformément aux dispositions notamment des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement ;
- Fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. À ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la criticité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus,
- Contribuer aux investigations complémentaires obligatoires.

Article 8.15 - Contrôle des travaux confiés au délégataire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et à la réglementation relative aux travaux réalisés à proximité des réseaux.

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le délégataire :

- Mettra en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents) ;
- Procédera à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation ;
- Respectera les procédures d'exécution des chantiers conformément aux nouvelles procédures et exigences réglementaires ;

Tous les ouvrages neufs réalisés par le délégataire, incluant les branchements, feront systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géoréférencés en « classe A ».

La CCPR communique au délégataire pour la préparation des travaux tous les plans et documents techniques utiles dont elle dispose.

De son côté, au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le délégataire procédera à l'émission des DT et DICT auprès de tous les gestionnaires de voirie afin de déterminer la présence ou non d'amiante dans les enrobés bitumeux. En effet, au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, il appartient au maître d'ouvrage propriétaire de la voirie de repérer des matériaux contenant de l'amiante.

En cas de présence d'amiante avérée ou de doute en cas d'absence et/ou d'insuffisance d'informations fiables, les délais d'exécution susceptibles d'être mentionnés sont prolongés pour permettre l'exécution des travaux ainsi que le traitement des enrobés bitumeux et/ou canalisations en amiante-ciment. À cet effet, le délégataire informe la CCPR des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Les charges correspondantes sont rémunérées au délégataire, par la CCPR ou en cas de branchement neuf par le demandeur, en application du bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat ou intégrées aux comptes de renouvellement.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la CCPR au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la CCPR, le délégataire tient à la disposition de la CCPR les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la CCPR les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

Article 8.16 - Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

Chapitre 9 - Modalités particulières de gestion du service

Article 9.1 - Gestion des infractions

En cas de constat de toute infraction (vol, intrusion, dégradation, obstruction d'accès) le Délégué a la charge de porter plainte devant les autorités compétentes et d'assurer le suivi des dossiers.

Il fournit à la CCPR les informations sur les suites données à ces dépôts de plainte et lui communique à sa demande l'ensemble des pièces des procédures afférentes (mémoire, dire, rapports...).

Article 9.2 - Information de la CCPR en cas d'incident technique

Le Délégué informe systématiquement et sans délai la CCPR et les communes concernées de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages de production, transport, stockage et distribution de l'eau (non-conformité, panne, casses significatives, interruption...) et lui rend compte de leur origine et de leur issue.

En cas de problème grave, le Délégué prévient sans délai la CCPR et les communes concernées par oral et par écrit. Il remet ensuite dans un délai de deux semaines maximum un compte-rendu écrit à la CCPR, qui détaille les causes du problème, les mesures correctives apportées et les mesures préventives envisagées.

L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les rapports d'exploitation restitués à la CCPR.

Article 9.3 - Gestion de crise

Article 9.3.1 Définition

Par situation de crise, on entend toute situation de désorganisation du service public de l'eau, de dysfonctionnements majeurs du service de l'eau ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public de l'eau, résultant d'événements - de force majeure ou non. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de nuit et lors de jours fériés.

Article 9.3.2 Plan de gestion de crise

Le plan de gestion de crise du service public d'eau potable comprend trois niveaux :

- ◆ Niveau mineur : risque de non-continuité de service à l'échelle d'un secteur du territoire, sans risque imminent pour la santé humaine : gestion par le Délégué avec information systématique faite à la CCPR et aux communes.
- ◆ Niveau majeur : risque sanitaire imminent sur tout ou partie du territoire : le Délégué devra se rapprocher immédiatement de la CCPR pour définir les directives à mettre en œuvre. Dans ce cadre, la communication « publique » sera pilotée par la CCPR avec l'appui du Délégué.
- ◆ Niveau ultime : à l'échelle du périmètre de délégation ou risque de santé publique sur une partie du territoire (acte de malveillance, terrorisme...) : pilotage par la CCPR avec l'appui du Délégué

Le Délégué présente à la CCPR dans un délai maximal de 6 mois après le démarrage du contrat, un plan de gestion de crise qui sera élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise et de le mettre à l'épreuve lors d'un exercice de crise.

Ce plan de gestion de crise comprend les procédures mises en œuvre en cas de manque d'eau ou en cas d'alerte qualité de l'eau.

Le plan de gestion de crise devra permettre :

- ✓ de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- ✓ d'informer dans les meilleurs délais les abonnés de la survenance de cette crise et de ses conséquences,
- ✓ d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée permettant la satisfaction des besoins prioritaires,
- ✓ de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subies par les installations.

Ce plan de gestion de crise est mis à jour régulièrement.

Par ailleurs, dès qu'une ou plusieurs ressources est non mobilisable(s), le Délégué mettra en œuvre le plan de gestion de crise ressource par le biais d'une coordination entre le Délégué et la CCPR

Article 9.3.3 Obligations du Délégué en cas de crise

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Délégué apporte tout son concours à toute structure mise sur pied par la CCPR pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés.

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tout programme de formation du personnel de la CCPR dans son domaine de compétence.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la CCPR, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'actions à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

Après toute crise, le Délégué apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures.

Les frais liés à la gestion de crise sont à la charge du délégué.

Article 9.3.4 Recours

Sans préjudice des actions ouvertes par la CCPR, le Délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

Article 9.4 - Gestion de la fiabilité et de la criticité des équipements

Le Délégataire devra connaître et maîtriser la fiabilité et la criticité des équipements. Une étude initiale de fiabilité et de criticité des équipements sera réalisée par le Délégataire dans les 6 mois après le démarrage du contrat.

Sur la base de cette étude, le délégataire propose une stratégie de dépannage à la CCPR notamment la stratégie de mise à disposition des pièces de rechange. Il précisera très clairement où sont situés les stocks de pièces de rechange.

Dans sa stratégie de dépannage, le délégataire devra s'engager pour chaque type de panne sur un délai de remise en service.

La stratégie de dépannage sera formalisée dans un rapport spécifique.

Le délai court à partir du constat par la CCPR de la panne, du dysfonctionnement ou de l'insuffisance.

Les frais de réparations et liés à la gestion de la situation de panne sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire effectue une analyse des défauts redondants qui fait partie des indicateurs transmis à la CCPR.

Les mesures correctives mises en place sont détaillées lors des réunions trimestrielles et l'analyse de défaillance est mise à jour par le Délégataire et mise à disposition de la CCPR via la plateforme d'échange.

L'analyse des modes de défaillance et le document de stratégie de dépannage sont mis à jour à minima une fois par an.

Article 9.5 - Diagnostic structurel du réseau

Le Délégataire met en œuvre un processus d'amélioration continue de connaissance des canalisations et de branchements.

La programmation des travaux de renouvellement sur le réseau par la CCPR nécessite une évaluation de l'état des canalisations, qui constituent le patrimoine du service délégué.

Le Délégataire profitera de chaque intervention terrain (réparation, entretien, rendez-vous, arrêt d'eau, travaux de renouvellement, etc.), sans exception, pour collecter ces données.

À cette fin, le Délégataire renseignera progressivement le SIG et/ou des bases de données spécifiques. L'ensemble des données ainsi rassemblées et créées est un bien de retour qui revient gratuitement à la CCPR à l'échéance du contrat.

Article 9.6 - Conseil et assistance à la CCPR

Article 9.6.1 Demandes ponctuelles de la CCPR

Le Délégué est force de proposition tout au long du contrat sur les évolutions souhaitables du service au regard des évolutions réglementaires et technologiques notamment sur :

- ◆ La connaissance des volumes
- ◆ La qualification de l'origine des fuites
- ◆ La régulation de pression
- ◆ L'évolution de la qualité de l'eau entre la production et le robinet
- ◆ Le fonctionnement hydraulique du réseau

Le Délégué apporte sous deux semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'État du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demanderait la CCPR.

De manière générale, face à tout enjeu ou dysfonctionnement majeur du service, le Délégué mobilise, de sa propre initiative ou à la demande de la CCPR des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives.

Le Délégué apporte également son appui à la CCPR pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Délégué, sur demande de la CCPR, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux relatif au schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par la CCPR ou auxquels la CCPR est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le service.

Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Délégué, sur l'exploitation.

Les frais sont inclus dans la rémunération du Délégué.

Article 9.6.2 Demandes de tiers

Le Délégué apporte son concours à la CCPR pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tous documents d'urbanisme pour lesquels la CCPR ou les autorités locales sont sollicitées.

Le Délégué assure l'instruction de tous documents d'urbanisme (permis de construire, etc.) pour les volets concernant l'eau potable, ou concernant des ouvrages délégués. Il rend son avis sous deux semaines maximum. Cet avis comprend, le cas échéant, toutes informations utiles à l'individualisation possible des compteurs et/ou des contrats.

Il assume les conséquences financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

Article 9.6.3 Études et activités de recherche – développement du Délégitaire

Pour son propre compte, le Délégitaire est autorisé à effectuer des études et activités de recherche et développement sur le territoire de la CCPR, sous réserve de l'autorisation expresse de la CCPR.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec la CCPR qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret industriel et commercial.

TROISIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Chapitre 10 - Clauses financières relatives à la vente de l'eau

Article 10.1 - Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la CCPR pour financer les investissements à sa charge.

À ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, ...) et taxes telles que TVA, taxe des Voies Navigables de France,

La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la CCPR sont fixés par délibération de son assemblée délibérante en novembre de l'année N-1

Les redevances des Agences de l'Eau sont visées à l'article 10-4 du contrat.

Article 10.2 - Modalités de facturation

Article 10.2.1 Généralités

La facturation est réalisée par le délégataire.

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

Le délégataire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de et 4 fois par an pour les compteurs en radio relève. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 15 jours.

Il est facturé :

- En, suite à la relève des compteurs : l'abonnement correspondant au semestre débutant à cette date, ainsi que la consommation relevée lors de cette relève, déduction faite de l'acompte facturé en,
- En : l'abonnement correspondant au semestre suivant, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

Article 10.2.2 Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

Article 10.2.3 Cas particulier des gros consommateurs

Les gros consommateurs peuvent faire l'objet d'une relève et d'une facturation mensuelle.

Article 10.2.4 Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

La CCPR autorise le délégataire à classer une créance comme irrécouvrable dans les cas suivants :

- Usager résilié depuis plus de 6 mois, et échec des démarches visant à retrouver sa trace, sous réserve que le recouvrement de la créance ait été dûment confié à un professionnel de justice disposant des capacités à rechercher l'utilisateur sur toute la France Métropolitaine.
- Usager dont l'insolvabilité est actée par un professionnel de justice (usager en situation de faillite personnelle, Banque de France, redressement ou liquidation judiciaire, etc...) délivrant à cet effet un certificat d'irrécouvrabilité.

Chaque année, dans le cadre du rapport annuel, le délégataire produira un état des différentes actions menées.

Chaque année, le délégataire indique le niveau de créances irrécouvrables constaté l'année précédente, ainsi que le montant des impayés.

Tous les ans, lors d'une réunion trimestrielle, la CCPR et le délégataire auront la faculté de se rencontrer afin de dresser un bilan des actions engagées en matière de recouvrement des impayés et pourront, le cas échéant, réexaminer les conditions de mise en œuvre du recouvrement du service.

Article 10.3 - Part perçue pour le compte de la CCPR

Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la CCPR auprès des abonnés la part CCPR s'ajoutant à sa rémunération propre.

Conformément à l'article L1611-7-1 du code général des CCPR territoriales et à l'avis du comptable public de la CCPR, cette dernière donne mandat exprès et spécial au délégataire de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, à l'encaissement et au reversement de la part CCPR. Les opérations de perception et de reversement sont exécutées selon le dispositif décrit au présent contrat.

La CCPR notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le tarif de l'année précédente est reconduit.

Cette part, perçue auprès des abonnés, doit être fiscalement analysée comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-20130801 § 97).

À ce titre, elle est soumise à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la CCPR le montant de la part revenant à la CCPR auquel s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :

La part revenant à la CCPR est reversée par le délégataire dans les conditions suivantes :

Le 15 mars de l'année n :

- Total du montant encaissé au titre des factures émises au 2ème semestre de l'année N-1,
- Solde des montants encaissés au titre des factures émises au 1er semestre de l'année n-1,
- Les admissions en non-valeur seront prononcées en accord avec la CCPR au vu d'un état justificatif présenté par le délégataire et transmis trimestriellement à la CCPR.

Le 15 septembre de l'année n :

- Total du montant encaissé au titre des factures émises au 1er semestre de l'année N,
- Solde des montants encaissés au titre des factures émises au 2ème semestre de l'année n-1
 - Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, accompagnée du titre de recettes correspondant.

Le délégataire et la CCPR se concerteront tous les six mois pour établir la liste des sommes à déduire du reversement. Les montants des impayés pris en compte dans cette liste correspondront aux factures faisant l'objet de procédures auprès des organismes judiciaires ou contentieux (liquidation ou redressement judiciaire, surendettement, procédure contentieuse auprès d'un organisme officiel...).

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part CCPR n'emporte aucune conséquence :

- ✓ sur le montant des factures adressées aux abonnés qui restera inchangé. Les factures maintiennent, notamment, la distinction entre les parts revenant à la CCPR et celles revenant au délégataire,
- ✓ sur la charge des écrêtements effectués selon les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 mai 2011, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondants sur ses propres parts.
 - À cet effet, le délégataire fournira à la CCPR, au plus tard 15 jours avant les échéances susvisées :
- ✓ un état précisant au moins :
 - la nature du reversement
 - le semestre et la facturation de référence
 - le nombre et le montant total des parts fixes émises
 - le nombre et le montant total des volumes facturés.
- ✓ une note justificative donnant :
 - le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,

- La valeur des indices est celle connue au 01/01/N et leur valeur de base 0 celle connue à la date de remise de l'offre :

indice	Valeur	Descriptif de l'indice
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution – base 100 en 2008
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux – base 100 en 2010
0105347 63	Indice de l'électricité vendue aux entreprises avec contrat Tarif bleu option heures creuses – base 100 en 2015
FSD2	Frais divers dans le bâtiment et les travaux publics – base 100 en 2010

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation. La première indexation des tarifs intervient à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour l'abonnement, et sur la facture suivante pour les consommations.

Trente jours avant chaque facturation avec application d'une révision de tarifs, le délégataire fournit à la CCPR les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres.

Article 10.6 - Tarifs spéciaux

Sans objet

Chapitre 11 - Autres clauses financières.

Article 11.1 - Travaux de branchements neufs sur bordereau de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0} \right)$$

dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10 a₀ est = valeur définitive du mois de remise de l'offre.

La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est connue à la date d'établissement du devis.

Article 11.2 - Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

Article 11.3 - Liaison avec les services de l'assainissement collectif

Pour les services d'assainissement collectif du périmètre de la délégation, le délégataire est tenu selon la demande de la collectivité responsable du service d'assainissement :

- soit de fournir semestriellement sous format papier et format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service,
- soit de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Dans le cas d'une convention avec le service de l'assainissement :

Le délégataire perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que, s'il y a lieu, la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au gestionnaire du service de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte de la CCPR et avec les mêmes règles de pénalités en cas de retard.

La perception de la redevance assainissement est faite gratuitement par le délégataire.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le délégataire adresse à la CCPR.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au délégataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire, ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le délégataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du délégataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le délégataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le délégataire se rapproche de la CCPR et du gestionnaire du service d'assainissement collectif qui détermineront l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Article 11.4 - Clauses financières particulières

Le délégataire gère le solde du compte de la redevance prélèvement avec l'ancien exploitant.

Chapitre 12 - Régime fiscal

Article 12.1 - Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire.

Les rémunérations de base visées à l'article 8.4 ci-dessus sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 14.

Les rémunérations de base visées à l'article 8.4 ci-dessus sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 14. Le montant de la TVA et des autres taxes éventuelles s'ajoutant aux montants hors taxes est calculé pour tout élément, quel qu'il soit, en charges, revenus ou recettes selon les taux et les dispositions en vigueur au moment du fait générateur des dites taxes.

Tous les prix, montants, parts, surtaxes, etc, figurant au présent contrat sont réputés hors taxes.

Article 12.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Article 12.2.1 Préambule

Une instruction fiscale en date du 1^{er} Aout 2013 (BOI – TVA – CHAMP – 10-20-10-10-20130801) permet aux Collectivités ayant délégué leur service d'être assujetties à la TVA.

L'instruction s'applique de la manière suivante :

- La part CCPR perçues auprès des usagers doit être analysée fiscalement comme la contrepartie de la mise à disposition à titre onéreux des installations remises au délégataire,
- La part CCPR est soumise à TVA de droit commun.
- La TVA sur les dépenses d'investissement de la CCPR sera directement déduite par cette dernière dans le cadre de ses déclarations de TVA.

Article 12.2.2 Transfert du droit à déduction

Compte tenu de l'assujettissement de la CCPR à la TVA, la CCPR procédera directement à la récupération de la TVA ayant grevé les équipements par la voie fiscale.

La CCPR fait désormais son affaire de la récupération de TVA en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 12.3 - Redevances pour occupation du domaine public

L'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe général du paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

L'article R 2333-121 du code général des Collectivités territoriales fixe les plafonds dans la limite desquels les assemblées délibérantes déterminent le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services publics d'eau et d'assainissement (ce plafond étant égal à 30€ par kilomètre de réseau).

Par délibération, la CCPR a fixé le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 10 € par kilomètre de réseau d'eau potable.

Article 12.4 - Redevances des Agences de l'Eau

Le délégataire perçoit et reverse à l'Agence de l'Eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances qui lui sont dues.

Les redevances de l'Agence de l'Eau dues au titre du service (prélèvement, pollution) sont une charge d'exploitation du délégataire.

Pour la redevance prélèvement, le délégataire transmet à la CCPR la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé (cf. annexe 2 du présent contrat).

Lors du premier exercice, le délégataire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la CCPR.

QUATRIÈME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 13 - Réunions et Comptes rendus du délégataire

Article 13.1 - Transmission des indicateurs mensuels de suivi du fonctionnement de l'exploitation du service

Chaque mois, le Délégataire transmet une planche d'indicateurs à la CCPR.

Les indicateurs seront définis conjointement avec la CCPR au démarrage du contrat. Le Délégataire est tenu de suivre et publier tout indicateur que la CCPR lui demandera de fournir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Toute modification des indicateurs sera réalisée par le délégataire et est à la charge de celui-ci.

Ces indicateurs concernent à minima :

- Les volumes produits, et distribués, importés et exportés,
- Les taux de conformité relatifs à la qualité de l'eau,
- Les consommations d'énergie électrique,
- Les consommations de réactifs,
- La maintenance,
- L'accidentologie,
- L'astreinte,
- Les fuites,
- Le nombre de plaintes reçues,
- Le délai de traitement des demandes des usagers,
- Les réclamations,
- Les défauts redondants,
- Le suivi arrêts d'eau (durée, nb personnes impactées, information...).

Article 13.2 - Réunion et Rapport trimestriel

Une réunion trimestrielle est organisée entre le Délégataire et la CCPR. Les comptes rendus de réunion sont à la charge du Délégataire et sont validés par la CCPR.

A ces réunions doivent au minimum assister les personnes suivantes :

- Le responsable du contrat ayant une délégation de pouvoir suffisante pour prendre les décisions techniques, et financières au cours de la réunion,
- Le référent technique,
- Le référent administratif.

Au début de chaque année, le délégataire produit un planning des réunions avec la CCPR.

Le délégataire produit un rapport technique trimestriel qui est transmis à la CCPR a minima 15 jours avant la date de la réunion trimestrielle

Le rapport s'articule autour des axes suivants :

- ◆ Ressource,
- ◆ Production,
- ◆ Distribution
- ◆ Qualité de l'eau
- ◆ Gestion commerciale,
- ◆ Travaux,
- ◆ Suivi de la mise à jour de la documentation du service,
- ◆ Indicateurs mensuels.

Ces rapports seront remis sur format électronique, les tableaux de chiffres fournis aux rapports étant en outre fournis sous formes de fichiers Excel® annexés.

La maquette définitive du rapport sera proposée par le Délégué et validée par la CCPR.

La partie relative à la ressource exposera, de façon détaillée pour les mois concernés et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) a minima les éléments suivants :

- ◆ Bilan des volumes d'eau prélevés du mois :
- ◆ Bilan par captage par captage reprenant également la liste des principaux événements survenus ;
- ◆ Niveaux de nappe ;
- ◆ Comportement de captage ;
- ◆ Disponibilité des équipements de captage ;
- ◆ Opérations de maintenance et de diagnostic ;
- ◆ Qualité des eaux.

La partie « production » exposera, de façon détaillée pour les mois concernés et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) a minima les éléments suivants :

- ◆ Bilan des volumes d'eau mensuels
- ◆ Bilan qualitatif de la qualité des eaux,
- ◆ Bilan énergétique mensuel,

-
- ◆ Principaux événements du mois passés relatifs à des stations de pompage, réservoirs, forages et stations de chloration, stations de traitement. Éventuels incidents d'exploitation
 - ◆ Le déficit de production enregistré en raison d'incidents et/ou de coupure électrique,
 - ◆ Le taux de disponibilité des ouvrages,
 - ◆ Le bilan détaillé du fonctionnement des ouvrages de traitement.

La partie « distribution » exposera, de façon détaillée pour les mois concernés et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) a minima les éléments suivants :

- ◆ Bilans des volumes comptés,
- ◆ Bilan quantitatif du réseau : rendement, indices linéaires de pertes, recherche de fuite, etc
- ◆ Qualité de l'eau distribuée,
- ◆ Suivi arrêts d'eau (durée, nb personnes impactées, information...)
- ◆ Nombre de nouveaux abonnés au service ayant nécessité la création d'un nouveau branchement,
- ◆ Travaux pour tiers : branchements neufs, travaux accessoires, etc
- ◆ Bilan énergétique des mois concernés,
- ◆ Le volume d'eau facturé et le rendement de facturation,
- ◆ La longueur du réseau,
- ◆ Le nombre de points de livraison (actifs + inactifs),
- ◆ Le nombre de fuites réparées sur les réseaux, d'une part, et sur les branchements, d'autre part,
- ◆ Le nombre de branchements renouvelés,
- ◆ Le bilan des défaillances du réseau,
- ◆ Le relevé des compteurs généraux.

La partie « qualité de l'eau » exposera, de façon détaillée pour les mois concernés et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) a minima les éléments suivants :

- ◆ Le nombre de prélèvements réalisés, le nombre d'analyses physicochimiques conformes, le nombre d'analyses bactériologiques conformes et les taux de conformité correspondants, en spécifiant les données transmises à l'ARS et les données d'autocontrôle.

La partie « gestion commerciale » exposera, de façon détaillée pour le mois concerné et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) a minima les éléments suivants :

- ◆ Le nombre d'abonnés de chaque catégorie en fin de mois,

-
- ◆ Le volume facturé à chaque catégorie,
 - ◆ Le volume facturé à partir des relevés effectifs d'index des compteurs (hors estimation),
 - ◆ Le nombre de compteurs remplacés en précisant le diamètre du compteur, et le motif de remplacement
 - ◆ Le nombre de plaintes reçues et le nombre de réponses faites avec précision du délai moyen de réponse,
 - ◆ Le montant des ventes en valeur à chaque catégorie d'abonnés,
 - ◆ Bilan du centre clientèle : accueils physiques, centre d'appel, interventions sur place,
 - ◆ Le cumul en valeur des ventes d'eau, location de compteurs et travaux facturés,
 - ◆ Les encaissements du mois par catégorie d'abonnés,
 - ◆ Le taux de recouvrement global à 3 mois, 6 mois et 12 mois,
 - ◆ Le montant des créances en fin de mois par catégorie d'abonnés,
 - ◆ Le nombre de branchements réalisés,
 - ◆ Le bilan des réclamations,
 - ◆ Le bilan nominatif des impayés par commune.

Pour la partie « travaux »,

- ◆ L'avancement des travaux de renouvellement prévus au titre du contrat,
- ◆ L'avancement des travaux de sécurisation prévus au titre du contrat,
- ◆ L'avancement du déploiement de la radio relève, si l'option est retenue

Pour la partie « suivi de la mise à jour des documents du service »

- ◆ La liste des documents du référentiel technique modifiés au cours du trimestre précédent,
- ◆ La présentation des mises à jour réalisées sur le SIG.

Par ailleurs, une fois par an les indicateurs de performance mentionnés à l'article Article 13.7 - sont produits, commentés, et justifiés (le détail des éléments de calcul est fourni à la CCPR au format Excel.).

Une fois par an, le Délégué présente l'état des mouvements des abonnements (ouvertures et fermetures)

La maquette détaillée du rapport trimestriel sera établie, sur proposition du Délégué, d'un commun accord entre les parties.

Le défaut de production de l'un quelconque de ces documents par le Délégué constitue une faute contractuelle.

Article 13.3 - Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la CCPR la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des CCPRs territoriales, le délégataire fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des CCPRs territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la CCPR.

Article 13.4 - Rapport annuel du délégataire et réunion de présentation

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la CCPR.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le compte rendu technique et financier sera présenté à la CCPR annuellement en juin. Cette réunion sera commune à la réunion de présentation du rapport trimestriel.

À cette réunion devront être présents :

- Le responsable du contrat ayant une délégation de pouvoir suffisante pour prendre les décisions techniques, et financières au cours de la réunion,
- Le référent technique du Délégataire,
- Le référent administratif du délégataire.

Article 13.5 - Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- ✓ les données sur l'état du service,
- ✓ les données et informations sur l'activité du service.

Article 13.5.1 Données sur l'état du service

Le délégataire doit fournir les données et informations suivantes :

Distribution	
	Nombre de branchements par nature et diamètre
	Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
	Nombre total de branchements en service au 31 décembre
	Nombre de branchements en plomb au 1 ^{er} janvier
	Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
	Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre
	Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
	Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
	Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
	Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. <i>[Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la CCPR, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)].</i>
	Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par commune et par sous-unité tarifaire éventuelle
	Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 500 m ³) et volumes facturés
Production et traitement	
	Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
	Description fonctionnelle des équipements
	État des abonnements électriques
Stockage	
	Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation

	Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
Volumes autorisés	
	Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
	Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
	Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

Article 13.5.2 Données sur l'activité du service

Production et traitement	
	Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
Stockage	
	Date de nettoyage des ouvrages

Volumes

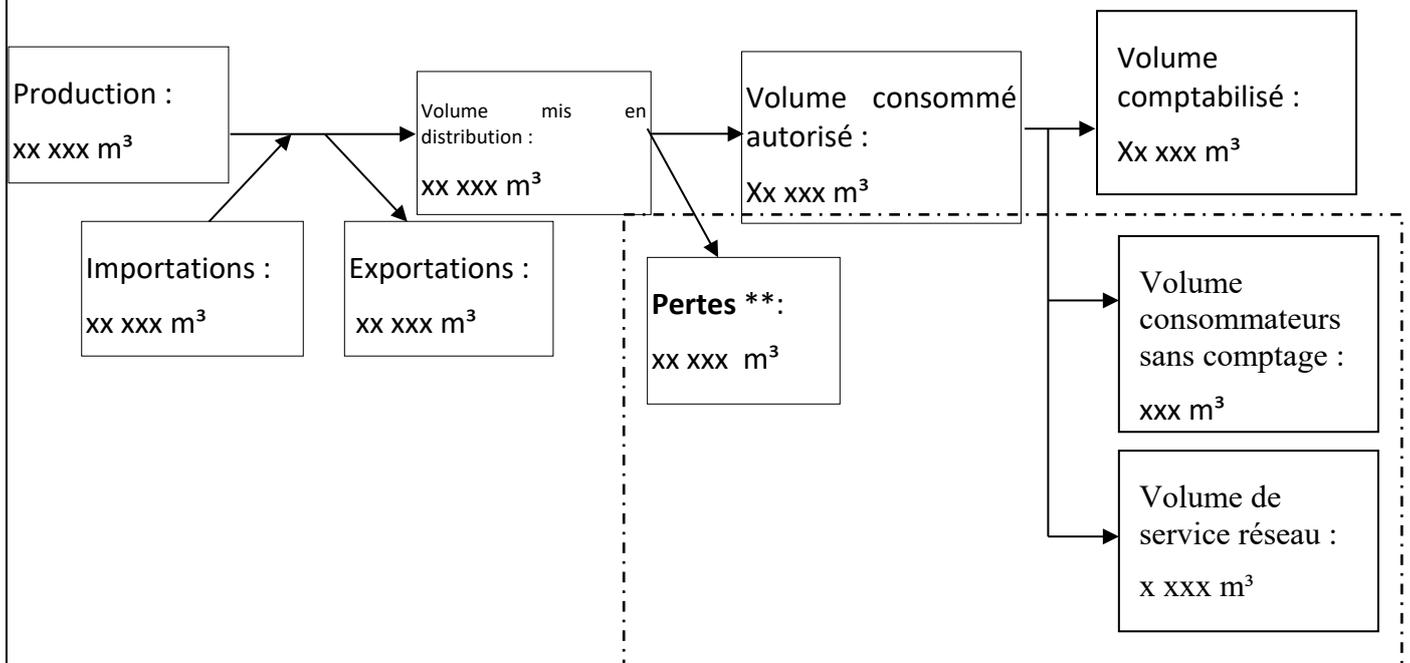
DEFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrête de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

$$\text{Volume produit} + \text{volume importé} = \text{volume mis en distribution} + \text{volume exporté}$$

$$= \text{volume comptabilisé} + \text{volume non compté} + \text{volume exporté}$$

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants :

- volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)
- volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, ...)

Volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel par point de prélèvement et total

Tableau des volumes mensuels et annuels par catégorie (produit, importé, exporté) et par point de production ou de livraison (les relevés d'index de compteurs en début et fin d'exercice doivent être joints en annexe)

Volumes produit, importé et exporté de la semaine de pointe des 5 dernières années avec les dates correspondantes

Besoin du jour de pointe (Volume mis en distribution + volume exporté) du jour de pointe [Faute de mesure journalière, cette donnée ne doit pas être demandée et peut être estimée à partir du jour moyen de la semaine de pointe multiplié par un coefficient correctif, à définir en fonction des conditions de service (valeur usuelle 1,09)] Cette donnée est complétée par la date et les informations sur la production, l'exportation et l'importation

Volume et date du jour de pointe intégrant production, exportation et importation par unité de production, pour chaque point d'importation ou chaque point d'exportation

Tableau des volumes comptabilisés répartis par tranche de facturation et par commune

Moyens mis en œuvre par le délégataire

Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages

Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)

Modalités d'organisation des astreintes

Modalités d'organisation pour la détection et la réparation des fuites

Avancement du déploiement du SIG et de l'avancement du diagnostic structurel

Qualité des eaux
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée
Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute

	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
	Synthèse des analyses du programme réglementaire
	Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité (nitrates, pesticides, etc.) et en joignant les courbes d'évolution sur les 5 dernières années
	Bilan global des analyses
	Programme de purges réalisées
Renouvellement	
	Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur totale de réseau renouvelé avec détail du linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montant
	Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
	Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
	Programmation des renouvellements à venir à la charge du délégataire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération
Autres travaux	
	Avancement des travaux de sécurisation des ouvrages
	Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
	Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
	Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
	Longueur totale de réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon

Liste des branchements neufs (avec total) et montant
Autres travaux neufs pour la CCPR ou pour des tiers
Avancement
Autres travaux neufs pour la CCPR ou pour des tiers
Montant dépensé durant l'année par le délégataire pour réaliser des investissements prévus dans le contrat (à l'exclusion des travaux de renouvellement)
Description des travaux, portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la CCPR dans le courant de l'année
Relation avec les abonnés
Actions de communication auprès des abonnés
Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact
Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence : <i>Service de l'eau</i> : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ; <i>Travaux</i> : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; <i>Service relations commerciales</i> : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
Nombre de demandes de remise en eau de branchement existant
Nombre de remises en eau réalisées dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel

Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants :

- délais de réponse au courrier (inférieur à 15 j.)
- délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à 1 j.)
- délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 15 j.)
- respect des rendez-vous dans une plage de 3 heures au plus

Facturation

Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)

Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année

Nombre de premières relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année

Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)

Montant des impayés 6 mois après la date de facturation

Nombre de primes fixes facturées au cours de l'exercice (totales ou partielles)

Montant des sommes versées à un fonds de solidarité au titre du présent contrat

Continuité du service

Nombre total d'interruptions non programmées du service

Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée)
/ (365 x 24 x population desservie)

Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex. : interdiction de consommation pour raison sanitaire, interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année

Informations relatives à l'évolution du service

Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté

Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées

Propositions d'amélioration avec justifications

État de l'actualisation des plans des installations

État de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages
--

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- le bilan de fonctionnement du système de distribution,
- le bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique
- le bilan des contrôles des installations intérieures prévus à l'article R.2224-22-6 du CGCT, présenté par commune. Le délégataire transmet en mairie de chaque commune le bilan des contrôles concernant leur territoire,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - les démolitions et constructions d'immeubles,
 - les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.
- le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date

Article 13.6 - Compte-rendu financier

Le délégataire proposera le modèle de compte rendu financier qui sera adopté. Il est accompagné d'un document explicatif appelé « annexe du compte rendu financier » qui détaille l'ensemble de la méthodologie suivie pour l'élaboration des comptes rendu financier et permet d'expliquer et de comprendre le résultat présenté.

Cette annexe fait partie intégrante du compte rendu financier.

Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué. Il présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits - produits d'exploitation - et l'ensemble des charges - charges d'exploitation, charges calculées et charges de structure - après prise en compte du résultat financier.

Les produits et les charges déclarés par le délégataire doivent pouvoir être vérifiés par la comptabilité analytique et générale.

La comptabilité du délégataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le délégataire pendant toute la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par le délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis à la collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

Article 13.6.1 Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation

Ce compte comporte :

- ✓ au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- ✓ au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, et de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée.

Article 13.6.2 Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de travaux (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Article 13.6.3 Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la CCPR avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'Agence de l'Eau,
- la récapitulation des reversements de la part CCPR,
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des CCPRs voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la CCPR relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire,
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

Article 13.6.4 Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la CCPR pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13ème mois, congés payés...).

Article 13.7 - Suivi de la performance

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe V du code général des CCPR territoriales et avec les indicateurs mentionnés à l'Article 13.1 - .

Le Délégué propose d'ajouter tout indicateur à la CCPR permettant d'apprécier la qualité du service rendu et afin d'assurer une meilleure satisfaction des usagers.

Article 13.8 - Information permanente de la CCPR

Le délégataire tient la CCPR régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégataire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la CCPR aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la CCPR, le délégataire fournit notamment :

- ✓ l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- ✓ la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- ✓ la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- ✓ un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,

-
- ✓ la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
 - ✓ la restitution des informations issues du système de télégestion,
 - ✓ la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
 - ✓ le plan de localisation des défaillances sur réseau avec mention des codes d'identification des tronçons et des dates de défaillance.
 - Une revue contractuelle des engagements du délégataire sera réalisée annuellement à une date définie par la CCPR.

Chapitre 14 - Contrôle exercé par la CCPR

Article 14.1 - Objet du contrôle

La CCPR dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué,
- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 14.2 - Exercice du contrôle

La CCPR organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la CCPR peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le bureau communautaire pourra être chargé d'assurer le suivi du contrat. Le bureau pourra assister aux réunions trimestrielles prévues contractuellement.

Article 14.3 - Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- ✓ faciliter l'accès de la CCPR à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la CCPR doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- ✓ autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la CCPR, dès lors que celles-ci disposent d'équipements de protection individuels, et s'engagent à respecter les consignes de sécurité des installations.
- ✓ fournir à la CCPR et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- ✓ répondre à toute demande d'information de la part de la CCPR consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers,
- ✓ justifier, sur demande de la CCPR, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat,

-
- ✓ désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la CCPR,
 - ✓ conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué,
 - ✓ prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle,
 - ✓ fournir à la demande de la CCPR l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat,
 - ✓ transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la CCPR de tous les documents envoyés à la CCPR conformément au présent contrat.

Chapitre 15 - Garanties, sanctions et litiges

Article 15.1 - Garantie à première demande

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le délégataire fournit à la CCPR une garantie à première demande annexée au présent contrat. Cette garantie à première demande est d'un montant de

Le montant est à proposer par les candidats et ne peut être inférieur à 3 % des recettes prévisionnelles de la délégation pour le premier exercice.

La CCPR peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses engagées par la CCPR dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 13-3 et 4 du présent contrat,
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 13-2,
- le paiement de toutes les sommes restantes dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin à l'issue d'un délai de 6 mois suivant le terme du présent contrat.

Article 15.2 - Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, vices cachés, fait d'un tiers, inexécution d'une obligation à la charge de la CCPR, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la CCPR par son représentant, après mise en demeure restée sans effet de l'exploitant.

La CCPR informe le délégataire par courrier avec accusé de réception de son intention d'appliquer des pénalités. Ce courrier précise les motifs de sanction et fixe un délai au délégataire pour qu'il se conforme à ses obligations et/ou qu'il fasse part de ses observations. Faute pour le délégataire de s'y conformer dans le délai imparti, ou de transmettre à la CCPR les éléments justificatifs correspondants, le représentant de la CCPR adresse au délégataire un courrier l'informant du montant de la pénalité retenue.

La CCPR décide d'appliquer les pénalités selon les arguments présentés par le délégataire.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la CCPR.

1°) retard de versement par le délégataire de la part de la CCPR : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.

2°) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat : versement à la CCPR d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

3°) insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la CCPR des pénalités prévus aux 2°) ci-dessus 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet.

4°) retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la CCPR, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros.

5°) interruption générale de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption.

6°) interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption.

7°) distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants :

- ✓ par défaut de nettoyage de réservoir,
- ✓ par défaut de purge de réseau après remise en eau,
- ✓ par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
- ✓ par défaut d'entretien des captages,
- ✓ mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),

Une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité.

8°) non-respect du programme de renouvellement : une pénalité correspondant à 30 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat.

9°) non-respect de l'engagement sur la performance du réseau : si l'indice linéaire de pertes ILp ou le rendement du réseau, tels que définis dans le présent contrat, à la clôture d'un exercice ne respectent pas les seuils d'engagement définis à l' CHAPITRE 2 - Article 7.19 - : le délégataire versera à la CCPR une pénalité fixée à :

Non-respect de l'ILP :

$$P = P_r \times k \times [ILp - ILp_0] \times L \times 365$$

Où k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire, ILp₀ l'engagement contractuel sur l'indice linéaire de pertes, ILp l'indice linéaire de pertes réel de l'exercice, L la longueur de réseau en km à l'issue de l'exercice, les indices de pertes étant calculés avec 2 décimales.

Non-respect du rendement de réseau :

$$P = P_r \times k \times [Rdt - Rdto] \times L \times 365$$

Où k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire, Rdto l'engagement contractuel sur le rendement de réseau, ILp l'indice du rendement réel de l'exercice, L la longueur de réseau en km à l'issue de l'exercice, les indices de rendement étant calculés avec 2 décimales.

10) 100 € HT par heure de retard en cas de non-intervention dans les délais maximum définis dans le cadre du présent cahier des charges pour les interventions d'astreinte et pour les réparations de fuite.

11) 100€ HT par jour de retard dans la mise à jour de la GMAO.

La somme du montant total des pénalités (hors pénalités forfaitaire) dues chaque année au titre du présent contrat est plafonnée à 10 % des recettes d'exploitation de l'année (n-1), et pour la première année à 10 % des recettes d'exploitation retenues dans le compte d'exploitation prévisionnel. Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires pour les événements qu'elles sanctionnent et représentent la seule indemnisation susceptible d'être due par le délégataire à la CCPR en réparation du préjudice causé et de l'ensemble des conséquences directes et indirectes des manquements constatés.

Article 15.3 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement sans accord de la CCPR, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La CCPR prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 15.4 - Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la CCPR peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- ✓ le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat,
- ✓ la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée,
- ✓ le délégataire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la CCPR conformément au contrat,
- ✓ le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la CCPR.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la CCPR.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire sous réserve de justification complète de ses frais par la CCPR .

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant de :

- Indemnisation des biens financés par le délégataire non amorti à leur valeur nette comptable, à laquelle sont ajoutés les éventuels coûts de financement, majorée de la TVA.
- Indemnisation du montant correspondant à la différence, si celle-ci est négative, entre le montant cumulé des dotations du délégataire au compte de renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le délégataire à la date de résiliation.

Article 15.5 - Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la CCPR au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la CCPR.

En cas de litige entre la CCPR et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la CCPR, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la CCPR. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la CCPR et le délégataire.

Le délégataire et la CCPR sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent aussi demander au Président du Tribunal administratif compétent d'organiser une mission de médiation conformément à l'article L.213-5 du code de justice administrative.

Chapitre 16 - Révision des clauses contractuelles

Article 16.1 - Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- ✓ en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes vendus comptabilisés des trois dernières années et le volume comptabilisé de référence, qui est de **1 122 570 m³**
- ✓ en cas de variation de plus de 20 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de **7390 Abonnés**.
- ✓ dans le cas où le nombre d'abonnés issus de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau représente plus de 5% du nombre total d'abonnés

-
- ✓ quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire
 - ✓ en cas de révision du périmètre de délégation (hors éventuelle intégration de Chavanay au 1^{er} janvier 2024, connue dès à présent),
 - ✓ en cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production et de traitement (sous réserve des clauses de l'article 1.9)
 - ✓ en cas de modification du compte de renouvellement selon l'article 7.2.2
 - ✓ en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire
 - ✓ quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des taxes spécifiques à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant de référence
 - ✓ en cas d'amélioration des installations, apportant au délégataire un gain d'exploitation sur les missions contractuelles.

Article 16.2 - Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

Le réexamen de la rémunération du délégataire est initié par la remise, par la CCPR ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la CCPR, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la CCPR peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5.

Article 16.3 - Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Chapitre 17 - Fin du contrat

Article 17.1 - Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- ✓ échéance du présent contrat,
- ✓ déchéance du délégataire prononcée par la CCPR,
- ✓ résiliation pour motif d'intérêt général par la CCPR.
 - Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le délégataire, la CCPR pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre unilatéralement fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six (6) mois.
 - Du fait de cette résiliation, le délégataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :
 - Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour financés par le délégataire à laquelle sont ajoutés les éventuels coûts de financement, majorée de la TVA en vigueur,
 - Une somme correspondant à la valeur vénale des éventuels biens de reprise appartenant au délégataire et repris par la CCPR, majorée de la TVA en vigueur,
 - Une somme correspondant aux bénéfices prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats nets courants avant impôts obtenus sur les trois (3) derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels
 - Une somme correspondant aux éventuels coûts de résiliation des contrats de travail pour le personnel non repris et des contrats conclus avec des fournisseurs, etc.
 - Le règlement des indemnités au délégataire intervient dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'effet de la résiliation.
 - En cas de retard dans le règlement des indemnités, le délégataire a droit au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal.

Article 17.2 - Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la CCPR doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, la CCPR et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

À défaut, la CCPR peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la CCPR aux frais du délégataire.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. À défaut, la CCPR procède à ces opérations aux frais du délégataire.

Article 17.2.1 Biens de la CCPR

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la CCPR et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la CCPR en fin de contrat.

Article 17.2.2 Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la CCPR en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la CCPR sur la base de la part non amortie de leur valeur.

Article 17.2.3 Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la CCPR en fin de contrat.

Article 17.3 - Remise des documents

Article 17.3.1 18 mois avant la fin du contrat

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la CCPR a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la CCPR un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- ✓ effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante,
- ✓ liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service,
- ✓ l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut,
- ✓ le fichier des abonnés comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat,
- ✓ le compte des abonnés,
- ✓ l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat,
- ✓ l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat,
- ✓ les plans du réseau (forme papier et informatique),
- ✓ la base de données complète du S.I.G.,
- ✓ la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement,

-
- ✓ les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité),
 - ✓ les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat,
 - ✓ La copie des programmes automate ou Sofrel, les analyses fonctionnelles et les notes process associées,
 - ✓ les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat,
 - ✓ la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances,
 - ✓ les données du service dont la liste figure dans le présent contrat,
 - ✓ les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, extincteurs...) des trois dernières années
 - ✓ les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...), les documents relatifs aux servitudes.
 - ✓ la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis,
 - ✓ la liste des biens dédiés,
 - ✓ la liste des biens non dédiés remis à la CCPR en fin de contrat,
 - ✓ pour les deux derniers exercices :
 - ✓ montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
 - ✓ frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - ✓ factures d'achats d'eau,
 - ✓ frais d'analyses réglementaires
 - ✓ l'ensemble des documents de la plate-forme d'échange,
 - ✓ les mots de passe mis en place sur les automates, Sofrel, équipements de télégestion, postes informatiques, logiciels.... sont transmis à la CCPR pour permettre la continuité du service,
 - ✓ l'organigramme des clés,
 - ✓ ainsi que tout document que la CCPR jugera utile.

Article 17.3.2 Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

Article 17.3.38 jours après la fin du contrat

Le délégataire remet à la CCPR, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

Le délégataire remet à la CCPR l'ensemble des clés.

Article 17.3.4 Ultérieurement

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 17.4 - Solde des comptes**Article 17.4.1 Compte des abonnés**

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la CCPR, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La CCPR s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 17.4.2 Compte de renouvellement ou frais de remise en état

A la fin du contrat, la CCPR et le délégataire procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement du délégataire et des dotations actualisées constituées par ce dernier.

Si le solde est positif au dernier jour du contrat, le délégataire doit reverser à la CCPR cette somme dans un délai maximal de trois (3) mois après expiration du contrat.

Si le solde est négatif, le délégataire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la CCPR.

Les montants correspondants sont payés par le délégataire trente (30) jours après l'émission d'un titre de recette par la CCPR ou déduits par la CCPR des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

Article 17.4.3 Compte de redevance prélèvement

Le délégataire soldera ce compte avec le futur exploitant du service d'eau potable.

Article 17.5 - Régularisation de la TVA

Sans objet.

Article 17.6 - Libération de la garantie à première demande.

La garantie à première demande est libérée sur décision du représentant de la CCPR constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégataire.

Le délégataire peut mettre la CCPR en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la CCPR dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération de la garantie à première demande.

Article 17.7 - Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la CCPR peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la CCPR.

La CCPR s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 17.8 - Continuité du service en fin de délégation

La CCPR a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la CCPR peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La CCPR réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La CCPR ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À, le

Le délégataire

Le représentant de la CCPR

Contrat déposé auprès de représentant de l'Etat le :